

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

LES
MINEURS DÉLINQUANTS
EN PROVINCE

PAR

Paul DRILLON

AVOCAT
SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE LILLE



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS

Rue Bergère, 20

1904

17027

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

LES
MINEURS DÉLINQUANTS
EN PROVINCE

PAR

Paul DRILLON

AVOCAT
SECRETÉAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE LILLE



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS
Rue Bergère, 20
1904

LES MINEURS DÉLINQUANTS

EN PROVINCE

Le problème de l'enfance coupable préoccupe vivement, à notre époque, tous les criminalistes; déjà, grâce à leurs puissants efforts, des modifications profondes ont été apportées aux anciennes solutions. La loi du 19 avril 1898 a, pour la première fois, transformé en une mesure législative les tendances modernes; mais, bien avant, l'interprétation des art. 66 et s. C. p. avait subi une véritable transformation, et l'on peut dire que la théorie de la responsabilité pénale du mineur de seize ans s'est renouvelée depuis une vingtaine d'années.

La pratique a-t-elle suivi la théorie? Les difficultés matérielles ne contrecarrent-elles pas les *desiderata* de la science pénitentiaire? Ce sont là des questions fort intéressantes. Il fallait se rendre compte des procédés en usage dans les diverses parties de la France à l'égard des jeunes délinquants. L'enquête à laquelle il nous été donné de procéder a été très complète et très minutieuse; nous avons pu recueillir auprès d'un grand nombre de tribunaux, grands et petits, d'utiles observations en réponse au questionnaire que nous avons rédigé (*supr.*, p. 454). S'il en ressort avec une déplorable évidence qu'il n'y a, dans l'attitude de la justice à l'égard du mineur de seize ans, aucune unité, il n'en résulte pas moins que de grands efforts sont tentés et qu'une amélioration — que l'on voudrait plus rapide et qui pourrait être considérable — serait assez aisée, sans qu'il fût indispensable de recourir à de nouvelles lois, par la seule application, raisonnable et raisonnée, des textes en vigueur.

La poursuite intentée contre le jeune délinquant n'a point pour but de satisfaire à la vindicte publique; elle vise avant tout et presque uniquement l'éducation de cette intelligence dévoyée. Bien différente en cela de la poursuite des délits commis par l'adulte, elle ne doit pas aboutir à une peine, mais à une mesure de protection, choisie dans l'arsenal pacifique que le législateur met à la disposition des

magistrats, depuis la simple remise aux parents jusqu'à l'envoi en correction. Cette idée, qui paraît maintenant indiscutable en criminologie, ne reçoit point une application générale et des divergences d'opinions se manifestent dans les modes d'inculpation et d'information comme dans les décisions des tribunaux.

On éprouve une réelle surprise à parcourir les tableaux des derniers grands comptes criminels. On y voit, par exemple, en 1898, 3 mineurs de seize ans jugés pour infraction à l'interdiction de séjour, un autre pour port illégal de costume ou de décoration, un banqueroutier, un témoin défaillant, 4 expulsés, 20 étrangers ayant omis leur déclaration, etc. En 1899, on relève 334 affaires de coups et blessures, 38 de blessures par imprudence, 16 infractions à la résidence des étrangers, une loterie clandestine, 2 expulsions, une infraction aux servitudes militaires, 437 contraventions de chasse, 2 contraventions aux lois sur la protection des enfants dans les professions ambulantes. En 1900, une affaire de faux certificat, 42 blessures involontaires, une expulsion, 26 résidences des étrangers, une affaire de pigeons voyageurs, 3 détournements d'objets saisis, 33 contraventions de chasse, etc.

Dans beaucoup de tribunaux, en effet, tout délit commis par un enfant est soumis à la juridiction correctionnelle; d'autres parquets, et en grand nombre, n'usent de la comparution devant le tribunal que lorsque l'utilité en est évidente. Il n'y a, à cet égard, aucune règle fixe, aucune méthode; tout dépend de l'opinion personnelle du procureur de la République. Dans un même ressort, la coutume varie à cet égard : les ordonnances de non-lieu, inusitées à Rennes, Lorient, Pontivy, Nantes, la Flèche, Saint-Calais, Fougères, Alençon, Saint-Lô, Poitiers, Niort, la Roche-sur-Yon, Sens, Arras, etc., sont au contraire en honneur à Brest, Saint-Nazaire, Cherbourg, Vitré, au Mans, à Mamers, Mortagne, Saintes, Rochefort, aux Sables d'Olonne, à Tonnerre, Béthune, etc.

D'importants tribunaux sont hostiles au non-lieu « pour défaut de discernement et entraînement passager ». Le parquet de Rennes, celui de Toulouse, comme ceux de Limoges, Pamiers, Alençon, Fougères et Falaise, ne le requièrent jamais, parce qu'ils estiment que la juridiction répressive a seule qualité pour statuer sur le discernement. Il importe, en outre, de donner aux enfants comme aux parents une leçon « moins platonique » que l'admonestation du juge d'instruction (Dijon, Lure, Aubusson, Coutances, Cognac, etc.). « Elle est beaucoup moins efficace, nous écrit très judicieusement M. Tellier, conseiller à la Cour de Douai, que la traduction devant le tribunal cor-

rectionnel des enfants et des parents civilement responsables. Cela pour deux raisons : l'admonestation devant le tribunal prend, à raison des circonstances matérielles (présence de trois juges, du procureur de la République), un caractère de gravité tout particulier; ajoutez qu'elle est publique, qu'elle peut être connue de l'entourage du délinquant, et, à ce titre, elle prend les apparences d'une peine. Devant le tribunal, il y a à cette admonestation une sanction matérielle; il faut bien le dire, un reproche, un avertissement souvent ne produisent aucun effet durable sur ceux qui en sont l'objet; mais le père de famille, déclaré civilement responsable des frais faits pour la poursuite, sait qu'il a, pour l'avenir, le plus grand intérêt à exercer sur son fils une surveillance constante. Si l'affection ne suffit pas à provoquer ses efforts, la pensée qu'il sera exposé à certaines responsabilités pécuniaires pourra y suppléer: et ce, pour le plus grand bien de l'enfant. »

Le non-lieu équivaut ici à un pardon; il n'est pas une déclaration d'innocence. Il importe donc que les fautes pardonnées ne soient pas effacées par une sorte d'amnistie extra-légale; au contraire, la décision que, en cas de réitération, le tribunal serait appelé à prononcer devra se baser sur une connaissance exacte des antécédents moraux. J'ai déjà signalé, dans un article publié par *l'Enfant* (novembre 1902), l'impossibilité d'en garder le souvenir, à moins d'une inscription au casier judiciaire. Sans doute, cela renverse les idées reçues en France. Mais ce non-lieu n'était-il pas, jusqu'ici, anormal? Aussi le classement d'une fiche au sommier est-elle admise par la réponse de Rennes (qui, sous cette condition, émet le vœu de voir conférer au magistrat instructeur le pouvoir de rendre une ordonnance de non-lieu, le fait étant constant, sauf le droit d'opposition du ministère public devant le tribunal ou la chambre des mises en accusation), ainsi que par celle de M. Cauwés, substitut à Douai. Notons que le bulletin n° 2 seul en porterait trace, puisque les mentions de l'art. 66 ne figurent pas au bulletin n° 3; encore serait-il légitime d'ajouter qu'on n'en ferait connaître l'existence qu'aux seuls magistrats. M. Tellier propose un autre correctif: « Il suffirait de décider que toute mention à ce relative disparaîtrait, lorsque le délinquant aurait atteint l'âge de 18 ans. Depuis deux ans déjà, il est pénalement responsable de ses actes. De deux choses l'une: si, dans cet intervalle, il n'a commis aucun délit, il aura suffisamment racheté ses fautes de jeunesse pour que le souvenir même en soit effacé; si au contraire il a commis une infraction quelconque, l'inscription faite au bulletin n° 2 appellera l'attention du juge sur sa conduite antérieure et il y

trouvera le critérium nécessaire pour apprécier la conduite et la moralité du délinquant. J'ajoute que, grâce à cette radiation à 18 ans, le jeune homme pourra contracter un engagement, rechercher un emploi même dans les administrations publiques, sans que le passé suffisamment réparé, pèse sur son avenir. »

Il convient de signaler ici une ingénieuse procédure, due à l'initiative de M. Rack, alors procureur général à Rouen, et employée dans le ressort de cette Cour. « Lorsque le délit commis n'est qu'une première faute peu importante, que l'enfant n'a pas de complice adulte et peut sans inconvénient être laissé à sa famille, alors qu'il paraît utile, pour assurer sa marche dans la bonne voie, de l'impressionner par la crainte d'une comparution à l'audience et de ne pas faire immédiatement un non-lieu, l'affaire, au lieu d'être solutionnée, est provisoirement suspendue. Il est sursis à régler, tout simplement; ce qui permet au magistrat, si l'enfant ne justifie pas, par sa conduite ultérieure, la bienveillance qui lui a été témoignée, de rouvrir la procédure et de la laisser suivre son cours normal en renvoyant devant le tribunal. » Ce système, qui consiste, en somme, « à laisser indéfiniment en suspens la procédure, à la classer provisoirement de telle sorte qu'elle puisse toujours être reprise », donne de très heureux résultats. Des magistrats, soucieux avant tout de terminer rapidement une enquête, lui reprocheront d'encombrer leurs armoires, — comme si l'instruction d'une affaire suivie contre un mineur devait se mener de façon identique à une instruction ordinaire!

La procédure du sursis aurait cet excellent résultat de maintenir sans conteste jusqu'au règlement définitif les ordonnances provisoires de garde qui auraient pu être rendues. On sait, à ce sujet, la controverse qui peut naître sur l'influence de ce non-lieu d'un genre spécial (*Revue*, 1902, p. 273, 690 et 1044; *supr.*, p. 584). Ceux qui y voient l'anéantissement de cette ordonnance estiment qu'il faut proscrire le non-lieu, toutes les fois que l'enfant ne peut être rendu à sa famille.

Les parquets de Fontainebleau et de Pontoise ont toutefois imaginé un procédé ingénieux pour permettre malgré tout cette mesure de pardon. En dehors des cas très simples où la déchéance de la puissance paternelle peut être demandée à la chambre civile, « une solution intermédiaire peut encore aboutir au placement des enfants mal soignés ou moralement abandonnés qui quelquefois se rendent coupables d'infractions peu graves; elle nous est donnée par l'art. 17 de la loi de 1889. C'est le dessaisissement volontaire de la puis-

sance paternelle effectué par les parents au profit de l'Assistance publique ou d'une Société de patronage.

Le parquet de Caen, au contraire, cherche à confier le plus souvent possible les enfants, au cours de l'instruction, soit à l'Assistance publique, soit à des personnes ou à des institutions charitables — sans ordonnance provisoire — puis requiert un non-lieu, « au lieu de les envoyer en police correctionnelle, et ce conformément aux instructions formelles du Ministre de la Justice ». — Mais quelle garantie a-t-il que ce placement sera durable?

Beaucoup de tribunaux sont favorables à l'ordonnance de non-lieu, qui présente d'immenses avantages, à condition que l'on s'en serve avec prudence et habileté. « Des poursuites aboutissant à un acquittement pour défaut de discernement et à la remise aux parents n'offrent pas le caractère d'une répression utile, tout en présentant l'inconvénient de diminuer moralement l'enfant. Salutaire peut-être pour l'individu en âge de raison, la comparution en justice n'est bien souvent pour l'enfant que le premier pas de l'accoutumance, parce qu'il est incapable de saisir la haute leçon qui s'en dégage et qu'il ne considérera plus avec le même sentiment de crainte et de respect notre appareil judiciaire, qui se sera fait pour lui paternel et bienveillant » (Confolens, Mortagne, Clermont). La comparution devant le magistrat instructeur sera souvent une leçon suffisante (Montauban), comme aussi la simple admonestation par le juge de paix ou le commissaire de police (Compiègne, Cherbourg, Coutances, La Rochelle, Pithiviers, Langres, Saint-Quentin); elle évite à l'enfant la flétrissure d'une déclaration de culpabilité et celle du casier judiciaire.

Le nombre de ces non-lieux est considérable; il en a été rendu :

En 1898,	pour 1.019 garçons et 259 filles
— 1899,	— 1.278 — 282 —
— 1900,	— 1.218 — 232 —
— 1901,	— 1.432 — 250 —

Ajoutons que, très souvent, les parquets recourent à une procédure encore plus expéditive et classent sans suite les procès-verbaux relatifs à des mineurs, quand un non-lieu ou une remise aux parents doit intervenir. Ceci a une grande importance pour l'appréciation des statistiques sur la criminalité des mineurs, car les documents officiels ne nous fournissent ni le chiffre des non-lieux relatifs aux délinquants de moins de seize ans, ni surtout le chiffre des « classés sans suite ». Les renseignements que nous avons recueillis au cours de notre enquête démontrent que ces deux solutions (non-lieux et

classements sans suite) sont presque partout extrêmement fréquentes : à Lille (73 non-lieux contre 228 renvois en 1902, plus de nombreux classements sans suite); à Douai (20 sur 40 par an); à Béthune (en 1902, 75 mineurs traduits en correctionnelle contre 14 non-lieux et 234 classés sans suite, « la plupart du temps, en effet, l'affaire est classée après admonestation »); à Saint-Pol (6 non-lieux contre 11 renvois); à Saint-Omer (10 non-lieux contre 16 renvois); à Pontoise (12 non-lieux sur 31 en 1902); à Senlis (12 non-lieux contre 29 renvois en 1902); à Clermont, à Beauvais (les poursuites ne sont engagées qu'avec une extrême réserve), mais quand elles s'imposent, l'enfant s'en tire aisément avec une admonestation sévère du juge d'instruction ou du tribunal); à Bernay (4 sur 8 en 1902); à Caen, à Lisieux, au Havre (61 non-lieux et une cinquantaine de classés sans suite sur 204 délinquants en 1902); à Yvetot (17 non-lieux sur 37 en 1902); à Neufchâtel, à Dieppe (17 non-lieux contre 15 renvois en 1902); à Mortain, à Avranches (10 non-lieux sur 26, de 1900 à 1903); à Valognes (quand l'enfant est très jeune ou peu développé); à Mortagne (le parquet classe le plus souvent sans suite pour une première infraction sans gravité; en outre, pour éviter l'envoi en correction, il est arrivé de rendre plusieurs ordonnances successives contre le même mineur; « il est d'usage de ne jamais exercer de poursuites contre les mineurs que dans des cas extrêmement graves »); à Domfront (moitié de poursuites); à Montfort (quand les renseignements concernant la famille et l'enfant sont très bons); à Redon, à Brest, à Loudéac (où l'on ne poursuit qu'en cas d'absolue nécessité); à Saint-Nazaire, à Paimbœuf, à Cholet, à Laval, à Mamers, au Mans, à Saintes, à Rochefort, aux Sables-d'Olonne, à Chambon (50 pour cent); à Bourgneuf, à Périgueux, à Ribérac (8 non-lieux sur 9 en 1902); à Nontron, à Bordeaux, à Albi, à Montauban, à Mont-de-Marsan, à Pau, à Bayonne, à Saint-Calais, à Montargis, à Romorantin (moitié classés sans suite et un tiers de non-lieux); à Vendôme, à Chinon, à Melun, à Fontainebleau, à Versailles, à Tonnerre; dans le ressort de Nancy (54 non-lieux); à Vassy (où les enfants récidivistes seuls sont l'objet d'une instruction régulière); à Saint-Étienne, à Grenoble, à Marseille, etc. A Lyon, « des poursuites ne sont guère exercées que si le mineur de 16 ans a déjà commis une première infraction ou si les parents sont incapables de lui donner de bons exemples »; à la Rochelle, on ne poursuit jamais un enfant de moins de 12 ans; à Confolens, « le dossier est classé à moins que l'enfant ne soit un pervers exigeant des mesures coercitives ». A Cherbourg, « le parquet ne poursuit qu'à la deuxième ou à la troisième récidive ». A Blaye, à Bourgoin,

il ne poursuit et ne met à l'instruction que lorsque le discernement paraît probable; c'est ainsi qu'à Bourgoin, il n'y a eu que 77 poursuites sur 150 délinquants environ. Bien plus, à Compiègne, à Saint-Quentin, à Pontivy, à Fontenay, à Coutances, à Bellac, à Charolles, à Aubusson, etc., où les non-lieux ne sont pas usités, le ministère public classe très souvent sans suite après l'admonestation réglementaire. Il en est de même à Rouen, où, « en cas de délit peu grave ou commis par des enfants très jeunes, le délinquant est simplement admonesté en présence de ses parents » et où, dans les autres cas, la procédure du sursis est employée.

Peut-être ne serait-il pas, dès lors, exagéré (surtout si l'on considère le gros chiffre des non-lieux) d'attribuer presque entièrement aux mineurs de 16 ans la progression annuelle des affaires classées sans suite ou réglées par des ordonnances de non-lieu, par ce motif que « les faits ne présentaient aucune gravité », progression que le compte criminel de 1900 qualifie de « regrettable et d'inquiétante » : 39.906 en moyenne dans la période 1896-1900 contre 36.294 dans la période de 1891-1895. Le Garde des Sceaux l'indiquait d'ailleurs dans une autre partie de son rapport quand, tout en se félicitant de la diminution du nombre des enfants traduits devant les tribunaux correctionnels, — diminution « due en grande partie aux Comités de défense et de sauvetage qui se sont créés au cours de ces dernières années », — il ajoutait : « mais l'abaissement numérique constaté provient également, en fait, il ne faut pas se le dissimuler, de la prudence avec laquelle sont exercées les poursuites concernant les mineurs de 16 ans et de la tendance qu'ont les juges de confier ces enfants à des institutions charitables, avant même de les traduire en justice. »

C'est la protection du jeune délinquant que visait spécialement la circulaire ministérielle du 31 mai 1898, en imposant la procédure d'instruction préalable aux poursuites contre les mineurs de 16 ans. Cette circulaire a été largement obéie, malgré de vives oppositions. A elle seule il convient de rapporter, semble-t-il, l'accroissement des affaires d'instruction depuis 1898, accroissement que constate le grand compte criminel de 1900 en l'attribuant, de son côté, à la loi sur l'instruction contradictoire (37.884 en 1897, 40.616 en 1898, 41.061 en 1899 et 40.834 en 1900).

On la trouve fidèlement observée dans les grands centres comme dans les plus petits tribunaux : à Marseille, où le Comité de défense avait obtenu cette innovation dès 1893, dans les ressorts de Chambéry,

de Nancy, de Douai, de Rouen, de Caen, d'Angers (1); à Grenoble, Valence, Lyon, Saint-Étienne, Vesoul, Dijon, Semur, Châtillon-sur-Seine, Langres, Vassy, Chalon-sur-Saône, Autun, Charolles, Louhans, Reims, Melun, Fontainebleau, Versailles, Sens (déjà aussi avant la circulaire), Tonnerre, Châteaudun, Amiens, Montdidier, Compiègne, Sentis, Clermont, Soissons, Vervins, Château-Thierry, Vannes, Ploërmel, Rennes, Saint-Malo, Montfort, Fougères, Vitry, Quimper, Brest, Quimperlé, Lannion, Guingamp, Nantes, Ancenis, aux Sables-d'Olonne, à Fontenay, Poitiers, Rochefort, Jonzac, Saint-Jean-d'Angély, La Rochelle, Niort, Limoges, Saint-Yrieix, Bellac, Rochechouart, Guéret, Chambon, Brive, Ussel, Tulle, Tours, Chinon, Vendôme, Pithiviers, Yssingeaux, Clermont-Ferrand, Issoire, Montluçon, Cusset, Aurillac, Murat, Thiers, Saint-Flour, Barbezieux, Ruffec, Angoulême, Ribérac, Nontron, Bergerac, Bordeaux, Libourne, La Réole, Lesparre, Toulouse, Saint-Gaudens, Foix, Pamiers, Montauban, Albi, Castres, Mont-de-Marsan, Dax, Pau, Bayonne, Oléron, Orthez, Saint-Palais, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre. Il y aurait lieu toutefois de distinguer — mais les réponses obtenues ne nous ont pas permis de le faire — les parquets où toute affaire de mineur est mise à l'instruction (ce qui paraît bien être le but de la circulaire Milliard) de ceux, beaucoup plus nombreux, où le classé sans suite est élevé à la hauteur d'une institution.

On ne s'attendait pas à voir approuver la procédure d'instruction pour cette raison qu'elle permet d'établir plus facilement l'entier discernement de l'enfant (Barbezieux, Bourgoïn, Bergerac) et, par suite, d'appliquer l'art. 671. Bien préférable est l'argument tiré des avantages que procure l'information régulière pour la sauvegarde morale du mineur. Elle permet de prendre des renseignements complets sur l'enfant, sur les mobiles qui l'ont fait agir, les entraînements qu'il a subis, son degré de perversité et sur la moralité des parents : elle permet ainsi de savoir s'il a obéi à une influence passagère ou à de mauvais instincts et, par suite, quelle mesure il convient de choisir en vue de son éducation future (Société de patronage des enfants abandonnés de la Gironde, Montauban, Castres, Ribérac, Pau, Bagnères-de-Bigorre, Aurillac, Saint-Flour, Clermont-Ferrand, Rochefort, les Sables-d'Olonne, Limoges, Beaune, Vesoul, Dijon, Sens, Versailles, Amiens, Douai, le Havre, le Mans, Domfront, Ploërmel, Lannion, Laval, Pont-l'Évêque, etc.). Elle laisse le temps de consulter

(1) Toutefois, à Laval, d'après un de nos correspondants, la procédure d'instruction ne serait pas employée pour les affaires de peu d'importance et pour les délits contraventionnels.

les œuvres de patronage et de préparer le placement du mineur (Patronage de la Gironde, Clermont-Ferrand). Un de nos correspondants (Louhans) signale l'avantage considérable qu'elle procure à l'enfant en lui assurant un conseil au cours de la procédure. Elle permet le non-lieu, toutes les fois que les renseignements sont favorables (Clermont, Montauban, Nontron).

Ne pourrait-on arriver aux mêmes résultats par d'autres procédés? J'ai, pour ma part, maintes fois observé quelle surcharge les instructions contre les mineurs créaient aux magistrats chargés de ce service et, par suite, avec quelle vélocité ils s'acquittaient de leur mission : une commission rogatoire, imprimée à l'avance, est envoyée au commissaire de police ou au garde-champêtre, parfois au juge de paix; le commissaire convoque à son bureau les parents et deux voisins, souvent amenés par les parents eux-mêmes, rédige un procès-verbal qui est joint au dossier. Telle est la pratique de Lille, aggravée encore par ce fait que beaucoup de plaintes sont classées sans suite, sans même que ces renseignements rudimentaires aient été pris. Ni l'enfant, ni son avocat ne connaissent d'ailleurs le résultat de la commission rogatoire, dont on attend impatientement le retour pour clore le dossier. M. Tézenas du Monteil, avocat à Saint-Étienne, signale aussi l'insuffisance absolue des renseignements recueillis au cours des instructions. Il en est de même à Paris, dans certains cabinets d'instruction.

M. le conseiller Tellier, à propos des ressorts de Douai et de Nancy, dans une note qui a une portée encore plus générale, fait une observation identique. « Il semble que la mesure de l'instruction préalable soit loin d'avoir produit les résultats qu'on en attendait. Comme dans bien des cas, malheureusement, on prétend trouver dans une législation, un décret, une circulaire, le remède à un mal signalé. Hélas! c'est bien moins dans la *raison écrite* que dans la pratique d'une institution que réside le vrai remède au mal signalé. Ainsi, pour le point qui nous occupe, en général, le rôle des juges d'instruction se borne à faire un interrogatoire d'identité, puis à communiquer le dossier au parquet, hâtivement, sans aucun renseignement; c'est donc une pièce inutile qui figure en plus dans la procédure. La circulaire est observée, mais qu'y gagnent les malheureux enfants dont il faut faire l'éducation? »

On ne s'étonnera donc pas que beaucoup proposent d'employer concurremment la citation directe (nous verrons que le flagrant délit est presque unanimement repoussé), à la condition toutefois d'imposer aux parquets l'obligation de joindre aux procès-verbaux

une enquête spéciale sur la situation de l'enfant et de sa famille. Il importe peu que celle-ci soit ordonnée par le juge d'instruction ou par le procureur de la République; on y gagne au contraire en célérité (Compiègne, Saint-Quentin, Château-Thierry, Beauvais, Soissons, Abbeville, Mayenne, Nantes, Ancenis, Rennes, Bayonne, la Réole, Pamiers, Foix, Blaye, Mont-de-Marsan).

A ces partisans de la citation directe, il convient d'ajouter les parquets où celle-ci est déjà employée, soit pour les délits peu graves et très simples (Laon, Arcis-sur-Aube, Saint-Quentin, Péronne, Abbeville, Doullens, Saint-Nazaire, Saintes, Saint-Girons, Dax, Blaye, Romorantin, Muret), soit pour les cas « où ne peut se poser la question de dessaisissement des parents, comme pour fait de chasse ou homicide par imprudence » (Brioude), dans des affaires légères, en vue d'entraîner la responsabilité civile (Beauvais), dans des affaires de coups (Lourdes et Saintes) ou sans rapport avec la probité (Laval), en particulier pour les délits contraventionnels, chasse, pêche, eaux et forêts, chemins de fer (Bourgoin, Vienne, Saint-Marcellin, dans le Doubs, Beaune, Mâcon, Pontivy, Lorient, Dinan, Paimbœuf, Saint-Nazaire, La Roche-sur-Yon, Saintes, Bourgneuf, Aubusson, Romorantin, Montargis, Cognac, Confolens, Périgueux, Sarlat, Blaye, Bazas, Moissac, Gaillac, Yssingeaux, Dax, Saint-Sever) (1). C'est pour la citation directe en matière de délits contraventionnels que se prononcent également d'autres réponses, quoique les parquets ne l'emploient pas (Grenoble, Amiens, Montdidier, Montluçon, Bayonne, Mont-de-Marsan, Lesparre, Alençon, Rennes, Nantes).

La procédure de flagrant délit est proscrite presque universellement; elle est beaucoup trop rapide et rien ne justifie cette précipitation dans les poursuites de jeunes délinquants (Laval, Lorient, Baugé, Beaune, Montargis, Gaillac, Libourne, Amiens, Montdidier, Laon, Saint-Quentin). Quelques tribunaux l'emploient parfois, surtout lorsqu'une remise aux parents est assurée par avance et qu'il s'agit de faits peu graves (Arcis-sur-Aube, Bourgoin, Saint-Nazaire, où l'enquête spéciale sur le mineur se trouve toujours dans les procès-verbaux). Sous cette réserve d'enquête, Grenoble se prononce également en faveur de cette procédure rapide. Elle était fréquente à Lille, avant la circulaire Milliard; le tribunal confirmait le mandat de dépôt en attendant les renseignements, que le parquet pourrait d'ailleurs prescrire à ses subordonnés de prendre dès l'arrestation :

(1) En raison même du nombre de telles infractions dans certains ressorts, la citation directe devient parfois la règle: 7 sur 9 à Moissac en 1902; 5 sur 8 à Muret; 10 sur 23 à Dax en l'espace de cinq ans.

on obtiendrait ainsi, et plus vite, un dossier identique à celui que confectionnent les magistrats instructeurs.

J'ajoute que parfois le flagrant délit serait une nécessité, lorsqu'il s'agit de délits où la détention préventive ne peut dépasser cinq jours (art. 113 C. instr. crim.), comme par exemple pour la fraude et la mendicité. J'ai constaté en ces matières le danger de l'instruction, qui ne peut se terminer en un aussi bref délai. En moins de trois mois, un même mineur a commis, à Wattrelos, six délits de fraude (et la fraude est pour les enfants l'école de la débauche et du vol) pour lesquels chaque fois on le remettait en liberté cinq jours après le délit, pour lesquels, chaque fois aussi, le tribunal de Lille l'envoya en correction par défaut. La mise en liberté provisoire lui était accordée malgré ces décisions de défaut, parce qu'elles n'étaient pas définitives; à la fin, on put le maintenir, grâce à cette circonstance que le premier jugement était, dans l'intervalle de deux libertés, devenu définitif par une signification à lui faite lors du dernier séjour à la maison d'arrêt. S'il eût été plus habile procédurier, il lui eût été facile, par opposition, appel, défaut sur appel, etc., de prolonger longtemps encore cette comédie judiciaire.

Si l'on voit certains correspondants vanter les heureux effets de la détention préventive sur le jeune délinquant au cours de l'instruction (Aubusson, Albi), si d'autres peuvent se féliciter de n'avoir jamais mis un enfant en état d'arrestation (Brioude), la majeure partie des praticiens de province s'inquiètent des effets démoralisants que cause la promiscuité inévitable de la prison et, à cet égard, critiquent les lenteurs de la procédure d'instruction (Lille, Douai, Arras, Abbeville, Arcis-sur-Aube, Chalon-sur-Saône, Vendôme, Guingamp, La Rochelle, Tulle). Le Conseil général du Calvados s'est même ému de la situation et, dans sa séance du 24 avril 1900, après avoir constaté, d'accord avec le préfet et le directeur de la circonscription pénitentiaire, que, sauf à la prison de Falaise, la séparation des mineurs et des prisonniers ordinaires de toutes catégories était impossible à réaliser, il a émis le vœu « que les délinquants mineurs fussent autant que possible dispensés de la détention préventive ». Or la loi de 1897 a encore accru les lenteurs de l'instruction... et les magistrats ont d'autres enquêtes à mener, qui leur paraissent plus importantes et plus urgentes.

Les intérêts du fisc préoccupent aussi plusieurs de nos correspondants, en faveur de la citation directe (Soissons, Lorient, Pontivy, Ancenis, Confolens, Blaye, Pamiers, Saint-Girons); même, si l'on désire uniquement frapper les parents par la responsabilité civile,

une note trop grosse de frais ne toucherait guère des insolubles, qui n'ont point ici à redouter la contrainte par corps (Beauvais, Sarlat). Les administrations publiques — la douane, par exemple, — qui ont au budget une allocation déterminée pour frais de poursuites et qui visent, non à la moralisation de la jeunesse, mais à la répression effective des infractions de leur compétence, en arrivent à ne plus s'occuper des jeunes délinquants, dont la poursuite par voie d'instruction absorbe trop vite le crédit, sans résultat appréciable, puisqu'ils sont exemptés de la contrainte, comme sans espoir de recouvrer un centime des sommes engagées, fût-ce par la pire des transactions.

Tels sont les avantages et les inconvénients respectifs de chaque système. Sans admettre « qu'il y aurait lieu de laisser à l'entière appréciation des chefs de parquet le choix entre ces diverses mesures, suivant les cas » (Saintes), on pourrait peut-être accepter un peu plus de latitude (Beauvais) et, tout en imposant, en règle générale, l'instruction préalable, tolérer dans des cas spéciaux l'emploi de la citation directe ou même du flagrant délit, avec ce correctif qu'un rapport spécial et motivé soit alors chaque fois adressé au procureur général et que chaque mois la direction des affaires criminelles reçoive la récapitulation de ces rapports.

Ce qui rend la procédure d'instruction si utile et, bien souvent, indispensable, c'est qu'elle permet d'appliquer l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 et de rendre une ordonnance provisoire de garde. Cette mise en observation, cette expertise morale éviteraient bien des erreurs, supprimeraient presque tout conflit avec l'Assistance publique ou avec les institutions charitables auxquelles on ne confierait plus de véritables forcenés. C'est une chimérique divination que de décider le sort d'un enfant sur de simples renseignements de police : ils ne peuvent presque jamais suppléer à l'étude attentive du sujet. Or, l'ordonnance provisoire de garde n'est presque pas usitée ; il semble que les parquets la redoutent, comme si elle constituait une mesure anormale et irrégulière ! Si Rouen (1), Quimper (2), Le Mans, Saint-

(1) 40 en 1902 à Rouen et 17 dans les autres parquets du ressort.

(2) A Quimper, « lorsque l'enquête révèle au juge d'instruction que les parents sont indignes de recevoir leur enfant et qu'ils ne pourraient que lui donner de mauvais conseils, l'enfant est confié provisoirement à l'Assistance publique, qui le place, s'en occupe, et l'observe. Lorsqu'au bout d'un certain temps on a pu apprécier le caractère de l'enfant, dégagé des influences du milieu dans lequel il avait vécu jusque-là, une résolution définitive est prise. Celui qui ne paraît pas vicieux et dont on peut espérer faire un honnête homme, est conservé par l'Assistance publique. Celui au contraire qui fait montre de mauvais instincts est remis au juge d'instruction et le tribunal, complètement édifié sur sa valeur morale, l'envoie en

Calais, Lyon, Mâcon, Clermont-Ferrand, Saint-Flour, Soissons, Abbeville, Tulle, Saint-Sever, se louent des dispositions bienfaisantes de l'art. 4, soit qu'il facilite et prépare le placement définitif des mineurs, soit qu'il leur évite les dangers d'un séjour à la maison d'arrêt, la plupart des autres tribunaux — même des tribunaux importants — ne l'emploient jamais, comme Douai et Versailles, qui préfèrent laisser le tribunal statuer ; Rennes, Cherbourg, Pontivy, Saintes, Pamiers, Fontainebleau, Pontoise, à cause de la difficulté de réaliser ce placement et de la nécessité de la détention préventive pour l'instruction ; Vassy, parce que les parents y voient une atteinte à leurs droits, lors même qu'ils laissent leurs enfants vagabonder sans s'en occuper, comme si les lois de 1889 et de 1898 n'avaient point pour but précis de porter atteinte aux droits de parents indignes ou incapables ! Chalon-sur-Saône, qui déclare l'ordonnance provisoire de garde « impraticable en province » ; Toulouse, Bordeaux, Libourne, Mont-de-Marsan, Angoulême, les Sables-d'Olonne, Nantes, Dijon, Valenciennes, etc. Elle est très rarement employée, au point que cet emploi équivaut à un non-usage, à Lille et à Valence, qui lui reprochent de retarder la procédure ; à Grenoble, à Saint-Étienne, à Amiens, dans le ressort de Nancy, à Senlis, à Poitiers, à Angers, à Marseille (parce que les enfants enfermés à l'École de réforme de la prison Chave peuvent être considérés comme placés dans un véritable asile, grâce à l'aménagement spécial de la prison).

Je dois à une bienveillante communication du Ministère la statistique des ordonnances provisoires rendues en vertu de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 :

	1898	1899	1900	1901
Garde à des particuliers	9	40	29	35
Garde à des institutions charitables.	16	8	7	17
Garde à l'Assistance publique	56	82	83	108

soit, pour un nombre de 27.716 mineurs inculpés dans l'espace de ces quatre années, et pour 1.223 jugements de garde définitive rendus dans le même laps de temps en faveur de ces prévenus, un total de

correction. Dans ces conditions, il n'y a jamais de conflit entre le tribunal et l'Assistance publique, puisque le tribunal ne lui confie que les enfants qu'elle a déjà eus en observation et dont elle a accepté la charge... Ce système, employé depuis la loi de 1898, garantit dans la mesure du possible la moralité des mineurs. » Telle était la pensée qui guidait aussi le tribunal de Lille quand, à plusieurs reprises, en 1902, faisant ce que le juge d'instruction aurait dû faire, il confiait des enfants provisoirement à une Société de patronage, avant de statuer au fond (*Revue*, 1902, p. 1041).

490 ordonnances provisoires, qui visent tous les cas d'application de l'art. 4 (enfants auteurs ou victimes de délits) et qui, pour un grand nombre également, relèvent d'instructions closes par un non-lieu.

La diversité des idées pénitentiaires professées par les magistrats de province a sa répercussion sur les solutions choisies à l'égard des mineurs de 16 ans; on pourra en juger en jetant un coup d'œil sur le tableau dressé par le Ministère de la Justice, à la suite de la circulaire de 27 mai 1902 (1) :

Années	Acquittements	Remises aux parents	Garde à une personne	Garde à une institution	Garde à l'assistance publique	Correction		Déclaration de discernement
						Un an et moins	Plus d'un an	
1898	392	2.790	16	42	139	75	1.179	1.176
1899	355	2.814	18	57	277	44	1.050	1.043
1900	337	2.598	9	69	229	35	935	1.690
1901	344	2.382	10	82	275	16	795	1.073

(1) Les chiffres des remises aux parents ne correspondent pas à ceux fournis par le rapport sur la justice criminelle en 1901 : 2.843, 2.779, 2.338 et 2.385; tous les autres sont identiques.

Lorsque l'on scrute de près les mille détails de la statistique, on ne peut s'empêcher de rencontrer parfois des contradictions qui, si elles n'infirmant pas les conclusions générales, ne laissent pas moins planer une ombre inquiétante sur la façon dont les divers parquets fournissent les documents. Le tableau ci-dessus permet un curieux travail de vérification et nul ne se serait douté que la circulaire du 27 mai 1902 allait avoir un autre résultat que de vérifier l'application des lois protectrices de l'enfance. Prenons le grand compte de 1898; nous y trouvons (tableaux XXIX et XXXI) le chiffre de 3.256 mineurs de 16 ans rendus à leurs parents; en vain défalquera-t-on les 197 mineurs confiés à des tiers ou à l'Assistance publique, qui y figuraient faute de colonne spéciale; en vain également, essaiera-t-on de mêler à ces calculs les 29 mineurs traduits aux assises (tableaux X et XII : 2 rendus à leurs parents, 7 acquittés, 14 en correction, 6 en prison), on n'arrivera jamais à retrouver l'un des deux chiffres fournis pour 1898 par la nouvelle statistique : 2.843 ou 2.790.

D'autre part, le compte de 1899 ne porte que 43 courtes corrections, au lieu de 75; il indique 1.242 corrections de plus d'un an, au lieu de 1.179.

Un autre mode de vérification amène de semblables contradictions. Le tableau XXIX (colonnes 10 et 13) nous fournit un chiffre de 6.646 prévenus âgés de moins de 16 ans (5.690 garçons et 956 filles); si nous en défalquons les remises aux parents (que l'on prenne 3.256, 2.843 ou 2.790), les envois en correction et les diverses mesures de garde, les acquittements (392), nous devrions tomber sur le nombre des déclarations de discernement : 1.176. Il n'en est rien! Nous trouvons, suivant les cas, 1.713, 1.960 ou 2.023.

En 1899, mêmes difficultés. Le chiffre du grand compte, pour les remises aux parents, est de 3.202 qui, — même avec les 8 acquittements d'assistés, 2 remises aux parents, 6 emprisonnements et 12 corrections, — ne coïncide, après défalcation des 349 décisions de garde, ni avec celui de 2.814, ni avec celui de 2.779 de la circulaire 1902. Le chiffre des courtes corrections est de 40, au lieu de 44; celui des longues corrections de 1.176, au lieu de 1.050. Des 5.977 prévenus mineurs du tableau XXIX, retirez les 355 acquittés, les 342 jugements de garde, les envois

L'usage des envois en correction pour une courte durée se perd de plus en plus, après avoir atteint son apogée dans la période quinquennale 1886-1890, comme le montre le rapport de 1900 (p. LV) (1) : 456 envois en correction de 1 an et moins (nombre moyen annuel) pour le lustre 1881-1885; 841 pour 1886-1890; 432 pour 1891-1895; 76 pour 1895-1900. C'est peu, mais c'est déjà beaucoup trop, lorsque l'on voit pour quels délits ces peines — car l'envoi en courte correction prend le caractère d'une véritable peine — sont prononcées, sans utilité et sans espoir d'amendement : en 1897, 3 pour vagabondage, 1 pour mendicité, 1 pour menaces, 5 pour coups, 4 pour homicide involontaire, 4 pour attentats à la pudeur et 2 pour excitation à la débauche (l'envoi en correction jusqu'à 20 ans eût été ici bien préférable), 3 pour mutilations d'arbres, 8 pour destruction de clôtures, 52 pour chasse... En 1898, 4 pour vagabondage, 4 pour coups, 2 pour outrage à la pudeur, 1 pour attentat à la pudeur, 1 pour infraction à la police des chemins de fer... En 1899, 5 pour mendicité, 4 pour coups, 17 pour vol, 4 pour escroquerie, 3 pour suppression d'enfant, 3 pour attentat à la pudeur, 2 pour outrage à la pudeur, 2 pour contravention de chemin de fer... En 1900, 2 pour mendicité, 6 pour coups, 1 pour outrage à la pudeur, 22 pour vol, 1 pour escroquerie, 1 pour abus de confiance, 1 pour mutilation d'arbres, 1 pour chemin de fer et 1 pour chasse.

Le chiffre de ces courts renvois, en 1901, est infime : 16. Notre enquête ne nous en révèle plus guère l'emploi, sinon à Bellac (2 fois sur 5 envois en correction en moyenne); à Romorantin (1 sur 6), à Bergerac (rarement), à Domfront et à Saintes (très rarement), à Saint-Étienne (2 cas en 1902-1903), à Langres (1 sur 2). Le tribunal de Saint-Quentin, sur une moyenne de 50 délinquants, en prononce 4 et déclare 9 discernements. Vassy fixe au maximum à une année l'envoi en correction, et très souvent à un ou deux mois; Libourne à 2 ou 3 ans.

Il y aurait lieu de se féliciter d'un tel résultat, si la diminution des déclarations de discernement avait suivi la même marche descendante. Il est à remarquer, en effet, que l'application de l'art. 67 est beaucoup plus funeste. Outre la détention de brève durée que les deux

en correction (1.216 ou 1.094), les remises aux parents, vous n'arriverez pas davantage au chiffre des discernements.

En 1900, ces divergences se répètent : 2.828 remises aux parents, 36 courtes corrections au lieu de 35, 940 longues corrections au lieu de 935...

(1) V. l'analyse de cette statistique, *Revue*, 1902, p. 1153.

mesures comportent, elle entraîne pour l'enfant de lourdes déchéances sociales, civiles, militaires et politiques, comme aussi la redoutable inscription du casier judiciaire et la menace de l'état de récidive. Malheureusement, on ne constate ici qu'une diminution bien peu sensible, ou plutôt un stationnement : 1.176 en 1898, 1.043 en 1899, 1.090 en 1900, 1.073 en 1901. A prendre les chiffres de cette dernière année, la proportion des déclarations de discernement est de 21 0/0.

Sans doute, dans un assez grand nombre de cas, c'est pour prononcer une simple peine d'amende que les tribunaux appliquent l'art. 67, surtout pour les délits contraventionnels, chasse, pêche, chemin de fer, forêts, résidence des étrangers (Château-Thierry, Maçon, Lille, Montluçon, Chambon, Bourganeuf, Tulle, Bergerac, Nontron, Toulouse et le ressort, Blaye, Bazas, Saint-Sever, Mont-de-Marsan, Moissac, Gaillac, Lourdes, Brioude, Saint-Marcellin, Rochechouart, Paimbœuf, Pontivy, Ploërmel). Les chiffres d'amendes ainsi prononcées en vertu de l'art. 67 sont les suivants (tableau XXXII des grands comptes criminels) : 990 en 1897, 689 en 1898, 598 en 1899, 535 en 1900 (ici la progression décroît). On veut atteindre le père de famille civilement responsable (Bergerac, Alençon).

Souvent aussi, hélas ! l'emprisonnement est prononcé ; on en trouve la preuve dans les chiffres suivants du même tableau XXXII (1) :

	DÉTENTION DE MOINS DE 6 JOURS	DÉTENTION DE 6 JOURS A 1 AN INCLUSIVEMENT
En 1897	469	510
En 1898	421	458
En 1899	99	397
En 1900	136	394

On peut s'étonner de voir un tribunal prendre la mesure la plus rigoureuse précisément « lorsque le délit n'entache pas la moralité du délinquant » (Château-Thierry), dans des affaires de coups, de bris de clôture, de blessures par imprudence (Lourdes) ou « dans des affaires de peu d'importance » (Montluçon, Blaye) ; c'est ainsi que, à Rochechouart, sur 3 délinquants, 2 condamnations avec discernement étaient prononcées pour chasse et pour contravention de chemin de fer, tandis qu'un jeune voleur était confié à l'Assistance publique !

On trouvera l'explication de ce phénomène dans les tendances répressives des magistrats de province et dans le désir d'intimidation.

(1) Ces chiffres comprennent également les courtes corrections.

On veut frapper l'imagination de l'enfant par la crainte de la prison ; c'est dans cette crainte plus que révérentielle, et non dans une éducation de l'intelligence, que l'on veut trouver le moyen d'éviter une récidive. A Châtillon-sur-Seine, c'est « en vue de son amendement qu'on punit l'enfant d'une peine légère ». A Péronne, depuis quelques années, le tribunal admet le discernement, avec application de la loi Bérenger, vers l'approche des 16 ans, « pour que l'enfant comprenne qu'il a commis une faute envers la société, qu'il en est puni moralement et qu'il soit retenu par la crainte de la déchéance du sursis » ; on se loue « des excellents résultats de cette méthode, jamais un sursis n'a été révoqué ». Je crois, dans cet ordre d'idées, que le fouet, si honni, produirait encore « de bien meilleurs résultats » !

La loi Bérenger a évidemment accentué cette manière de faire, en permettant de punir sans châtier : elle évite la réalité de l'emprisonnement, qui devient alors un croquemitaine entre les mains de ces juges de province, soucieux d'éviter la récidive et ennemis-jurés de la maison de correction. Aussi est-elle d'une application assez fréquente : 403 en 1897, 370 en 1898, 388 en 1899, 380 en 1900. Néanmoins, on peut voir des condamnations sans sursis, comme à Arcis-sur-Aube, à Saint-Sever (j'y trouve une peine de 1 an de prison), à Saint-Étienne, à Yssingeaux, à Lourdes, à Pontoise où « la règle paraît être d'administrer à l'enfant quelques jours ou quelques semaines de prison ». Dans ce dernier tribunal, au cours de l'année 1902, il a été prononcé, 11 peines de prison, sur 31 affaires de mineurs, dont deux seulement avec application du sursis ! — « Ce procédé est simple et expéditif, nous écrit M. Reulos ; mais l'effet produit par la condamnation est loin d'être salutaire ; l'enfant est quelquefois irrémédiablement perdu et, au bout de quelque temps, il prend l'habitude de la maison d'arrêt. Arrivé à l'âge de 17 ou de 18 ans, on le retrouve quelquefois muni d'un casier judiciaire qui en fait un candidat à la relégation. »

Le tribunal de Marseille recourt à l'emprisonnement contre les mineurs étrangers à seule fin d'amener leur expulsion, oubliant que la protection de l'enfance ne devrait pas avoir de frontières. Celui de Béthune l'emploie lorsque le délit est exceptionnellement grave ou quand le prévenu a déjà reçu des avertissements antérieurs ; c'est au récidiviste également que l'appliquent les tribunaux de Vassy et de Bourgoïn. La déclaration de discernement est aussi d'un usage très fréquent — outre ceux que nous venons d'indiquer — à Saint-Yrieix (toujours), à Moissac (toujours), Bellac (4 fois sur 5), Saint-Sever (presque toujours), Foix (19 sur 24 en 5 ans), Dax, Muret, Saint-

Gaudens, Brive (2 sur 5), Libourne (4 sur 7), Bazas (13 sur 18), Gaillac (8 sur 13), Saint-Calais (la moitié des cas), Chambon, Aubusson, Saint-Flour (1 sur 4), Vendôme (2 sur 6), Louhans (la moitié), la Rochelle (6 sur 10), Oloron, Loudéac (1 sur 3 en 1901), Montdidier, Laon, Senlis (8 sur 30 en 1902), Arcis-sur Aube (17 sur 55 en 10 ans), Boulogne-sur-Mer, Saint-Julien (50 0/0), ressort de Nancy (32 0/0).

Beaucoup de magistrats se croient tenus d'examiner et de trancher suivant la réalité des choses la question de discernement (Fontenay, Blaye où le parquet ne met à l'instruction que lorsque le discernement est bien établi; Dax où, dans un tiers des cas, « le tribunal se voit obligé » de prononcer le discernement); il faut avouer que notre Code pénal porte la responsabilité de cette erreur par les distinctions qu'il établit et auxquelles il juxtapose deux mesures : la peine ou l'éducation. Souvent, c'est à 15 ans que les tribunaux fixent la limite d'application de l'art. 66 (Laon, Beaune, Montdidier, ressort de Nancy). On remarquera d'ailleurs que la plupart des tribunaux qui admettent aisément le discernement sont de petits tribunaux, où le nombre des mineurs poursuivis chaque année est minime et où dès lors le problème angoissant de la criminalité enfantine ne se pose pas avec l'énergie qui doit amener tout homme de bonne foi à préconiser sans hésitation l'emploi des seules mesures éducatrices.

Repoussent, au contraire, *systématiquement* le discernement : Lyon, Tarbes, Albi, Ribérac, Sarlat, Orthez, Rochefort, Saint-Jean d'Angély, Mortagne, Brest, La Réole, Avranches, Valognes, Coutances, Laval, Mayenne, Vannes, Châteaudun, Issoire, Aurillac, Compiègne, Langres. et tous les tribunaux du ressort de Rouen, conformément aux instructions répétées de M. Rack; dans la Seine-Inférieure et dans l'Eure, « la répression se résout en une œuvre d'éducation correctionnelle ».

Il n'en est malheureusement pas ainsi dans toute la France. Si l'on étudie la psychologie du magistrat de province, on constate aisément que cette solution déplorable, la condamnation du mineur comme ayant agi avec discernement, provient d'une hostilité systématique contre les maisons de correction, — que cette hostilité dérive du préjugé, si répandu, sur leurs résultats démoralisants ou d'une sensibilité qui fasse reculer devant une détention prolongée. On nous cite le cas du tribunal d'Aubusson, qui a condamné à la prison avec sursis deux enfants de 11 et 13 ans, pour ne pas les enlever à leurs parents qui les réclamaient. A Guéret, nous dit une autre réponse, la déclaration de discernement a lieu « presque toujours avec remise aux parents ».

Ainsi s'explique la jurisprudence pratique de certains tribunaux, appliquant l'art. 67 aux délits de peu d'importance et prononçant l'envoi en correction dans les cas graves (Brioude, Toulouse, Nontron, Béthune, etc.). Un grand nombre d'autres ne prononcent *jamaïs* d'envoi en correction (ce sont, pour la plupart, les mêmes qui admettent si aisément le discernement) : Foix, Saint-Yrieix, Montauban, Moissac, Blaye, Bazas, Orthez, Saint-Calais, Thiers, Saint-Flour, Guéret, Chambon, Bourgneuf, Aubusson, Coutances, Melun, Château-Thierry; il est d'un emploi très rare à Arras, Douai, Abbeville, Montdidier, Péronne, Senlis (14 sur 139 en 5 ans, aucun en 1902), Laon, Soissons, Saint-Quentin (6 sur 50), Vervins (2 sur 17), Arcis-sur-Aube (3 sur 52), Nancy et le ressort, Beaune, Mâcon, Chalon-sur-Saône, Bonneville, Thonon, Saint-Étienne, Chinon, Montargis, Fontainebleau, Versailles, Poitiers, Ruffec, Nontron (4 en 5 ans), Lesparre, Périgueux, Tulle, Dax, Lourdes (4 en 5 ans), Tarbes, Oloron, Brives, Ussel, Valence, Grenoble, Bourgoin, Muret (2 en 8 ans), Ancenis (1 en 5 ans), Laval, Château-Gontier, Vannes, Pontivy, etc.

Certes, on comprend que les tribunaux préfèrent une solution plus douce et ne recourent à la rigueur que lorsque la rigueur seule produirait un amendement (Vitré, Alençon, Pontivy, Melun, Mâcon, où notre correspondant trouve l'asile et l'hospice meilleurs que la prison); on comprend aussi que, dans certains ressorts où la population est peu élevée et surtout peu dense, il soit moins utile d'y recourir que dans les milieux industriels où le niveau moral est très bas. Mais on ne peut que s'étonner de voir les tribunaux se vanter d'employer la seule remise aux parents (Montauban, Brive, Orthez, Coutances) ou la seule déclaration de discernement (Saint-Calais, Moissac).

Ces deux mesures sont la grande ressource des juges de province; un examen rapide des tableaux statistiques que nous avons publiés plus haut, fera apparaître que l'usage de l'art. 67 reste toujours stationnaire, tandis que de moins en moins on se sert de l'envoi en correction. Il y a eu, en 1901, moins d'envois en correction que de déclarations de discernement : 795 contre 1.073 (en 1898 : 1.179 contre 1.176); dans la période 1898-1901, il y en a eu 3.959 contre 4.382. Voici d'ailleurs des pourcentages qui permettront de voir où vont les prédilections des magistrats (1) :

(1) J'ai établi ces divers pourcentages en me servant des chiffres que j'ai donnés dans le tableau, et non de ceux publiés dans le rapport sur la statistique criminelle de 1901. Il est d'ailleurs à remarquer que le rapport parle d'un total d :

	MOYENNE ANNUELLE		
	De 1898 à 1901	En 1898	En 1901
	0/0	0/0	0/0
Acquittements	6,57	6,75	6,91
Remises aux parents	48,67	48,03	47,86
Décisions de garde (loi de 1898) .	5,62	3,39	7,38
Courtes corrections	0,78	1,29	0,32
Longues corrections	18,21	20,29	15,97
Déclarations de discernement . .	20,15	20,25	21,56

Si l'on tenait compte des mineurs ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, — ce qui, nous l'avons vu, est une véritable remise aux parents prononcée par le juge d'instruction au lieu de l'être par le tribunal, — on arriverait aux chiffres suivants :

	MOYENNE ANNUELLE		
	De 1898 à 1901 sur 27.716 délinquants et 10.554 mesures de remise aux parents	En 1898 sur 7.087 délinquants et 4.068 mesures de remise	En 1901 sur 6.059 délinquants et 4.014 mesures de remise
	0/0	0/0	0/0
Acquittements	5,15	5,52	5,17
Remises aux parents	59,73	57,40	61,03
Décisions de garde	4,41	2,78	5,51
Courtes corrections	0,61	1,06	0,24
Longues corrections	14,29	16,64	11,94
Déclarations de discernement.	15,81	16,60	16,41

20.557 prévenus mineurs de 16 ans, alors que les diverses colonnes du tableau publié dans le même rapport donne un total de 21.507 prévenus, chiffre qui se rapproche beaucoup plus de celui qu'indiquait M. Paul Jolly dans son rapport sur la loi de 1898 (*supr.*, p. 345). Il y a évidemment là une erreur typographique. J'ai cru toutefois opportun de calculer à nouveau les pourcentages d'après le rapport de 1901 :

	STATISTIQUE GÉNÉRALE			TRIBUNAUX DE PROVINCE PARIS EXCEPTÉ		
	Résultats de 1898-1901	POURCENTAGE		Résultats de 1898-1901	POURCENTAGE	
		non-lieux exceptés	non-lieux inclus		non-lieux exceptés	non-lieux inclus
Acquittements	1.428	6,64	5,19	1.361	6,75	5,77
Non-lieux	5.970	»	»	3.443	»	»
Remises aux parents	10.345	48,10	59,38	10.132	50,32	57,58
Décisions de garde	1.223	5,68	4,45	1.221	6,07	5,13
Courtes corrections	170	0,79	0,62	170	0,85	0,72
Longues corrections	3.959	18,41	14,41	3.019	14,99	12,80
Discernement	4.382	20,38	15,95	4.233	21,02	17,95

Pour entrer plus à fond dans l'étude du sujet, nous pouvons maintenant dresser la statistique des tribunaux de province, défalcation faite des décisions intervenues auprès du tribunal de la Seine (1) :

	TOTAL DES ANNÉES 1898-1901	POURCENTAGE	
		Non-lieux exceptés	Non-lieux inclus
Acquittements	1.361	6,67	5,7
Non-lieux	3.443	»	»
Remises aux parents	10.371	50,90	57,99
Décisions de garde	1.221	5,99	5,13
Courtes corrections	170	0,84	0,71
Longues corrections	3.019	14,82	12,68
Déclarations de discernement . .	4.233	20,78	17,77

De l'examen attentif de ces diverses statistiques découle, sans conteste, cette conclusion que la province (à l'encontre de Paris) se montre systématiquement opposée à l'envoi en correction, auquel elle substitue comme meilleure toute autre solution, soit la remise aux parents, soit la déclaration de discernement. Jamais on ne l'emploie à la première faute (Fougères, Cholet, Vannes). Au tribunal de Saint-Étienne, « plutôt que d'y recourir, on acquitte jusqu'à 2 et 3 fois ». Il m'a été donné à plusieurs reprises de voir la chambre correctionnelle de Lille rendre successivement 5 et 6 fois le même enfant à sa famille, quelquefois malgré des jugements antérieurs de garde à l'Assistance publique; parmi ceux-ci se sont un jour trouvés deux jeunes gens de 15 ans qui, repris de nouveau quelques jours après leur libération, fomentaient une révolte à la maison d'arrêt et tentaient de tuer un gardien à coups de couteau! A Redon, « lorsque l'enfant a des instincts mauvais, nettement accusés par les renseignements ou la procédure, le tribunal, qui recule devant l'envoi en correction, est obligé (!) de remettre l'enfant aux parents, même si ces derniers ne peuvent lui donner que de mauvais exemples. »

Comment expliquer cette répugnance des tribunaux de province à l'égard des maisons de correction? Pour quelques-uns, — motif analogue à celui des ordonnances provisoires de garde, — il y a le respect exagéré de la puissance paternelle, qui a sa répercussion dans une hostilité systématique contre la loi de 1889. Ainsi en est-il au tribunal de Brioude qui, déjà, refuse de prononcer les déchéances,

(1) M. Paul Jolly (*ibid.*) a donné les chiffres des décisions du parquet et du tribunal de la Seine pour la période 1898-1901 : 2.527 non-lieu, 67 acquittements, 213 remises aux parents, 2 décisions de garde, 940 envois en correction, 149 déclarations de discernement.

même dans des cas graves : « A ses yeux, la vie de famille, *quelle qu'elle soit*, est préférable, pour les enfants, à la direction impersonnelle de l'administration. Se plaçant à ce point de vue, on conçoit qu'il soit peu porté à admettre le renvoi des jeunes délinquants dans une maison de correction. » D'autres se laissent impressionner par le caractère pénal et répressif de cette mesure; on les voit alors n'y recourir que dans les délits importants (Béthune) et proportionner la durée à la gravité de la faute (Lille, Lure). Il en existe qui semblent ignorer l'organisation de nos colonies : c'est ainsi que le procureur de la République de Beaune, ayant cru devoir solliciter une courte correction, en vue d'une déchéance ultérieure de la puissance paternelle, n'a pu l'obtenir (il en est de même des longues corrections) parce que « le tribunal ignorait dans quelles conditions cette mesure serait prise et par crainte d'exposer les condamnés à une funeste promiscuité ».

La grande majorité se base sur les résultats funestes, au point de vue moral, de l'envoi en correction. Le tribunal de Soissons « considère l'envoi en correction comme une mesure extrême devant laquelle le juge doit reculer; on sait, ajoute-t-on, que ces établissements n'atteignent pas le but qu'ils se proposent ». A Laon, écrit un autre de nos correspondants, « la remise à la famille est la règle, parce que le tribunal estime que la famille est encore ce qu'il y a de mieux; l'Assistance publique vient ensuite; en troisième lieu seulement vient la correction parce qu'il n'est pas douteux que les mineurs appartenant à l'arrondissement qui ont été envoyés en correction sont presque tous revenus après leur sortie de correction devant le tribunal. Les magistrats constatent ce fait; quant à la cause du retour, elle leur échappe ». Chalon-sur-Saône est d'un avis analogue : « les maisons de correction manquent souvent le but ». Le tribunal de Béthune « se voit bien souvent obligé de remettre les enfants à leurs parents, alors qu'il est certain que ces derniers ne voudront ou ne pourront rien faire pour le corriger; en présence des refus de l'Assistance publique, force lui est de recourir à cette mesure imparfaite, car l'envoi en correction jusqu'à 18 ans et demi serait trop rigoureux dans la plupart des cas et n'assurerait pas l'amendement des mineurs; bien au contraire ». Le tribunal d'Aubusson, lui aussi, « estime que la maison de correction est une école de dépravation, et il se refuse à y envoyer de jeunes délinquants ».

Il n'est point jusqu'aux monuments judiciaires eux-mêmes qui ne proclament la faillite de la maison de correction, et depuis longtemps il est passé en force de chose jugée qu'elle pervertit les pupilles à elle confiés! Sans parler du tribunal de Château-Thierry, dont on

est toujours sûr de trouver une décision dans une matière à l'ordre du jour et qui, refusant systématiquement et invariablement l'envoi en correction, motive son refus par cette considération « que l'envoi d'un mineur dans une maison de correction, les contacts qu'il y subit avec des enfants plus dépravés que lui, produisent les plus mauvais résultats et précipitent sa chute morale », on peut noter un jugement du tribunal correctionnel d'Autun en date du 27 octobre 1902 (*Gaz. des Trib.*, 1^{er} janvier) rendant un enfant à son père, malgré la demande de correction formée par celui-ci. On y lit le passage suivant : « Attendu, en ce qui concerne la garde de l'enfant, qu'il ne paraît pas être suffisamment dépravé pour qu'il soit utile de l'envoyer dans une maison de correction, qu'il est même à redouter que ce mode d'éducation n'aggrave son état de moralité. »

Il y a, de la part de ces tribunaux, une certaine inconséquence à stigmatiser les résultats de la correction; ils devraient faire la part des choses, songer aux inculpés qu'on y envoie et surtout qu'ils y envoient. Soissons y recourt seulement « pour les enfants d'une perversité rare, très vicieux et proches de l'âge de 16 ans »; Compiègne, « pour les enfants absolument corrompus dont personne ne voudrait »; Ruffec, « lorsqu'il n'y a pas d'espoir de ramener le jeune délinquant à de meilleurs sentiments et lorsque celui-ci devient un danger pour la sécurité publique »; Montdidier, Vienne, Cholet, Pontivy « lorsque les parents sont d'une inconduite notoire et que les délinquants montrent des instincts tellement pervers qu'il y a lieu de tout craindre »; Lyon, « quand il y est contraint, quand il se trouve en présence d'un enfant perverti dont aucune œuvre ne veut se charger »; Mayenne, Melun, Fontainebleau, « quand on ne peut faire autrement, c'est l'*ultima ratio* »; Annecy, Fougères, « lorsqu'il n'y a plus d'espoir d'amendement »; Vesoul, « lorsqu'il s'agit d'enfants vicieux, incorrigibles »; Versailles, « même lorsque le délit est nettement caractérisé, uniquement lorsqu'il s'agit d'un sujet incorrigible ». *Incorrigible*, le mot est prononcé par deux fois. N'est-ce pas une chose étrange que de reprocher à qui que ce soit, de ne point corriger des enfants incorrigibles? Voilà précisément le tort des tribunaux de province; ils n'usent de l'éducation correctionnelle que lorsqu'elle est devenue à peu près inutile, par suite de l'immoralité du délinquant! Mais condamner cette éducation correctionnelle sous le prétexte qu'elle ne ramène pas au bien tous les gamins vicieux et pervertis, c'est aussi inadmissible que de proposer la suppression de la peine d'emprisonnement sous le prétexte que toujours il y a, et en grand nombre, des récidivistes...

Il est juste, toutefois, de reconnaître que les tribunaux n'ont aucun moyen de se rendre compte des résultats obtenus par les maisons de correction; dès lors, rien ne vient contredire en eux les idées reçues dans le public (1) et leurs hésitations s'accroissent. Ainsi voyons-nous, dans une réponse de Saint-Gaudens, émettre le vœu pressant que des documents sur les effets de l'éducation correctionnelle soient officiellement publiés, afin de savoir s'il convient de persévérer dans cette voie ou s'il n'est pas mieux de changer de tactique à l'égard des jeunes délinquants.

M. Sincir, le distingué secrétaire de la Société de patronage de Laval, développe la même thèse, et ses arguments sont péremptoirs. « Il serait fort à désirer que l'on nous fit connaître définitivement les maisons de correction, par une statistique des punitions et des récompenses qui permettrait de comparer les années de début et les années finales, de voir si en général il y a progrès, quelle est la nature des fautes commises par les jeunes colons, ce qu'ils deviennent au sortir de la maison de correction et quelle est enfin la proportion des récidivistes. Il n'y a pas de question plus mal connue, je crois même de la part de ceux qui, par profession, devraient être bien instruits de ces choses. Oui ou non, les maisons de correction méritent-elles la défaveur qui pèse sur elles? C'est une question préalable qu'il importerait de résoudre, avant de discuter sur la valeur et l'usage de la loi de 1898; mais personne ne sait exactement à quoi s'en tenir. Nous faisons, nous autres Sociétés de patronage, des dépenses considérables pour éviter que certains enfants n'aillent en correction. Eh bien! Je me demande maintenant si nous leur rendons un si grand service et si nous ne perdons pas notre argent. »

Le fait d'indulgence incontestable à l'égard des mineurs a sa répercussion inévitable sur la criminalité générale: l'enfant arrive corrompu à l'âge où la loi ne permet plus de prendre à son égard une décision

(1) Le contraire serait plutôt juste. On peut lire en effet, dans le rapport sur la justice criminelle en 1899, le passage suivant, dont la tournure ambiguë semble une invite à l'indulgence: « Le nombre des enfants placés dans des maisons de correction tend à décroître dans des proportions importantes. Cette diminution affecte principalement le nombre des envois en correction de courte durée. Ce résultat est dû aux instructions réitérées de la Chancellerie, qui n'a jamais cessé de recommander aux tribunaux d'assurer la répression des délits commis par les mineurs de 16 ans sans nuire à la moralisation des coupables. En confirmant ces recommandations, j'ai pris soin, par une circulaire du 31 décembre dernier, de rappeler aux magistrats instructeurs la tâche qui leur incombe en cette matière et de leur signaler quelques-unes des mesures les plus propres à sauvegarder la moralité de l'enfant et l'intérêt de la société. »

protectrice et, même avant cet âge, l'extrême bienveillance à laquelle les magistrats l'ont habitué n'est point faite pour lui enlever le goût de recommencer. J'en ai eu à Lille une démonstration pratique. Pendant les huit premiers mois de 1902, la chambre correctionnelle jugea 99 délits de droit commun commis par des mineurs de 16 ans qu'elle remettait presque toujours en liberté; lorsque le roulement modifia la composition du tribunal, la douceur céda la place à quelque sévérité: dans la même période de 1903, nous ne voyons plus que 78 poursuites, soit une diminution de plus de 21 0/0. M. le conseiller Tellier, avec sa grande expérience, fait la même observation pour le ressort de la Cour de Douai: « Sur 807 enfants poursuivis en 1902, 533, soit 66 0/0, ont été remis à leurs parents: cette proportion est très forte; je crains qu'elle ne soit beaucoup trop considérable et inspirée aux tribunaux, d'une part, par les défiances excessives, et qui sont loin de s'atténuer malgré les progrès faits depuis 15 ans, contre les maisons de correction; d'autre part, par la grande difficulté, l'impossibilité presque absolue de placer les enfants. C'est que, dans les milieux où se recrutent les jeunes délinquants, et ce, principalement dans les grands centres comme Lille, Roubaix, Tourcoing, etc., ou les grands ports de mer comme Calais, Boulogne ou Dunkerque, les familles offrent bien peu de garanties; le nombre des ménages irréguliers y est considérable, les familles nombreuses: les enfants, très jeunes, sont envoyés à la frontière pour y faire la contrebande, et, des tribunaux du ressort, quelques-uns refusent de voir dans la contrebande, même exercée à l'état de profession permanente, un motif suffisant pour enlever les enfants à leurs familles, quelles qu'elles soient! Et cependant, pour qui étudie de près la psychologie de ces jeunes fraudeurs, il est facile de se convaincre que ce métier, en dehors de son caractère illicite, conduit les jeunes gens à la paresse, au dégoût de tout travail; livrés à eux-mêmes ou à des entrepreneurs de fraude, ils ont l'exemple et acquièrent la pratique des pires vices, criminalité, vol, associations de malfaiteurs, souteneurs, etc., etc. »

Le mal est général, et je lis dans une réponse de Beauvais une observation concordante qui pourrait s'appliquer à toute la France. « Le tribunal correctionnel montrant la plus vive répugnance à envoyer les enfants en correction, le résultat le plus net des entraves apportées à l'action du parquet est l'impunité systématique des jeunes délinquants. Non seulement les poursuites ne sont engagées qu'avec une extrême réserve, mais, quand elles s'imposent, l'enfant s'en tire aisément avec une admonestation sévère du juge

d'instruction ou du tribunal : acquitté comme ayant agi sans discernement, il est remis à des parents pauvres, ignorants et indignes; ses instincts pernicieux se développent à la faveur de l'impunité et grâce au milieu ambiant; il achève de se corrompre jusqu'à l'heure de la majorité pénale. A 16 ans, il est mûr pour des délits plus graves. »

Les théories humanitaires des magistrats de province devaient infailliblement les pousser à une large application de la loi du 19 avril 1898; et l'on peut remarquer — ce que j'avais déjà constaté par la statistique spéciale de l'arrondissement de Lille — que les diminutions des envois en correction se sont reportées sur les décisions de garde, presque mathématiquement. Toutefois, l'application n'a pas été générale, et des régions entières en sont restées aux errements du passé, ne soupçonnant ou ne voulant pas soupçonner les tendances nouvelles de notre législation.

Bien faible est le nombre des jeunes délinquants confiés à des parents éloignés ou à des personnes charitables : 16 en 1898, 18 en 1899, 9 en 1900, 10 en 1901; cela se conçoit très bien, des parents éloignés « ne voulant pas assumer la responsabilité de la garde d'un enfant qui a donné des signes indéniables de perversité » (Fontainebleau, Laon), ou « se trouvant trop âgés pour les surveiller efficacement » (Laon). Quant aux personnes charitables, leur intervention est encore plus délicate : il faudrait supposer qu'un voisin, un ami, un patron, connaissant l'arrestation du mineur, se présente volontairement à la barre le jour de l'audience pour le réclamer. Ce texte, qui n'en a pas moins son utilité réelle dans certaines espèces, est ici d'une application restreinte; il concerne plutôt le cas des « enfants victimes de délits ».

Les institutions charitables, notamment les Comités de défense et les Sociétés de patronage sont, au contraire, destinés par leurs fonctions mêmes, à recueillir les jeunes prévenus traduits en police correctionnelle. Malheureusement, il y en a peu d'organisées en province. Les statistiques donnent les chiffres suivants : 42 en 1898, 57 en 1899, 65 en 1900, 82 en 1901. Dans un rapport inséré au *Journal officiel* du 8 juillet 1903, M. E. Ogier, inspecteur général des services administratifs, chef du service central de l'inspection, semble critiquer ces résultats. « Depuis quelques années, écrit-il, s'est produite une situation nouvelle, en raison de l'intervention des Comités de défense des enfants traduits en justice. Ces institutions philanthropiques, dont on ne saurait trop louer le but élevé, se sont donné pour mission de protéger les enfants qui, en raison de crimes ou de délits, se trou-

vent traduits en justice. Grâce à ces Comités, l'enfant est assuré d'une protection au moment même de son arrestation. On lui désigne un défenseur. Le juge d'instruction, le représentant du Comité de défense et le défenseur examinent de concert quelles mesures il convient de prendre au sujet de l'enfant : soit le rendre à sa famille, soit le confier à une Société de patronage ou de sauvetage de l'enfance, soit provoquer la déchéance paternelle, soit laisser le tribunal prononcer l'envoi en correction.

» L'application des art. 66 et 67 C. p. n'intervient donc alors qu'en dernière analyse. Si intéressante, si efficace que soit l'action des Comités de défense des enfants traduits en justice, il ne faut pas perdre de vue que le nombre de ces œuvres est très restreint. A peine en existe-t-il dix fonctionnant dans les grands centres.

» Il se produit dès lors ce fait, sur lequel il convient d'insister, que des enfants d'origine commune, de recrutement pourrait-on dire identique, se verront, ayant commis les mêmes fautes, les mêmes faits délictueux, ou bien placés dans les moralement abandonnés, ou bien envoyés en correction en vertu de l'art. 66, voire même condamnés à la prison, en vertu de l'art. 67, selon qu'auprès des tribunaux chargés de statuer sur leur sort, il existera ou n'existera pas un Comité de défense des enfants traduits en justice. »

De cette observation on devrait conclure, semble-t-il, au développement des œuvres privées d'assistance, puisque les services administratifs sont impuissants à réaliser le vœu du législateur. La loi est inappliquée, faute de Société de patronage organisée, dans nombre de départements; je cite la Dordogne, la Haute-Garonne, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, les Basses-Pyrénées, la Drôme, la Charente, la Charente-Inférieure, la Loire-Inférieure, la Haute-Vienne, la Corrèze, le Maine-et-Loire, la Sarthe, le Finistère, le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, l'Orne, l'Aube, la Somme, le Nord (sauf Lille) et le Pas-de-Calais, la Côte-d'Or, la Haute-Marne, la Saône-et-Loire, l'Allier, le Cantal, le Puy-de-Dôme, la Loire, le ressort de Nancy, la Savoie, la Haute-Savoie, etc. Il y a là des tribunaux très importants, comme Saint-Étienne, Soissons, Compiègne, Beauvais, Amiens, Saint-Nazaire, Rennes, Toulouse, Angers, etc. Peut-être quelques-uns d'entre eux pêchent-ils par une fausse interprétation de la loi de 1898 en estimant, par assimilation avec la loi de 1889, que la Société doit être à ce spécialement autorisée (Rennes, Valence); le texte ne dit rien de pareil et, surtout depuis la loi de 1901 sur les associations, celles-ci acquièrent une personnalité morale et le droit d'ester en justice par une simple déclaration.

M. Ogier propose dès lors, « pour assurer aux enfants abandonnés, en quelque lieu du territoire et dans quelque situation qu'ils se trouvent, une égalité absolue devant la loi », d'établir un principe unique : la remise du droit de garde à l'État, avec, suivant le cas, la déchéance ou non de la puissance paternelle (1).

Sans vouloir dénoncer les tendances étatistes de ces projets, qui aboutiraient à l'annihilation de toute initiative privée en matière de charité, je me bornerai à répondre par l'unanimité des éloges sur les résultats de cette partie de la loi de 1898, là où elle peut être mise en vigueur, et par les désirs exprimés là où l'absence de toute association rend illusoire les actes nouveaux. « Il serait à désirer, écrit-on de Pont-l'Évêque, que l'on organisât dans chaque arrondissement, ou tout au moins dans chaque région de deux arrondissements, une Société de patronage; cette Société exercerait peut-être une surveillance plus efficace que l'Assistance publique sur les enfants qui lui seraient confiés ». — « La loi de 1898, porte la réponse de Béthune, serait parfaite si les tribunaux étaient toujours assurés de la collaboration de Sociétés de patronage ». — « Tant que ces établissements n'existeront pas, dit notre correspondant de Lorient, le tribunal sera gêné pour appliquer dans tout son esprit la loi de 1898. »

Le tribunal de Cholet « confierait volontiers les enfants à des Sociétés de patronage; il ne peut malheureusement le faire et remet à l'Assistance publique, à défaut de Société de patronage ». Des vœux analogues pour la création de Comités privés sont formulés par les réponses de La Rochelle, Paimbœuf, Loudéac, Saintes, Saint-Lô, Montfort, Chalons-sur-Saône, etc. Montfort désire « que les Sociétés de patronage acceptent plus facilement les enfants qui leur sont confiés par le juge d'instruction ». Lourdes « émet l'espoir de voir la Société de Tarbes s'agrandir et accueillir les jeunes délinquants; cela

(1) M. Ogier fait à la loi de 1898 le reproche suivant : « Lorsque, en vertu de l'art. 4, le juge d'instruction a confié la garde d'un enfant, soit à un particulier, soit à une association charitable, qu'advient-il de ce placement ? Les personnes ou les institutions peuvent disparaître ou changer; elles peuvent ne pas donner à l'enfant tous les soins, toute la direction morale qu'on était en droit d'espérer d'elles. Qui le vérifiera ? Est-ce le juge ? Mais alors, il administre; et, sans même invoquer ici la séparation des pouvoirs, sans poser la question de savoir si, en droit, le juge a qualité pour administrer, on peut se demander si, en fait, il est en situation d'exercer cette administration, s'il aura la possibilité, le temps matériel de se déplacer pour surveiller les enfants dont il aura confié la garde à des particuliers et, par conséquent, pour assurer à ceux-ci la continuité de protection que la loi a voulu leur garantir. » Je tiens à faire constater que rien, dans les observations pratiques qui m'ont été adressées de tous les coins de la France, n'est venu confirmer la réalité de ce danger; il faut en effet supposer que les tribunaux ne prononcent pas leurs jugements à la légère.

évitera de mettre le tribunal dans l'obligation d'envoyer en correction ou de condamner comme ayant agi avec discernement des enfants souvent plus inconscients que vicieux ». Pontivy donne une note semblable pour tout le Morbihan : « Ce défaut de patronage crée une situation extrêmement regrettable, le tribunal, par crainte de la maison de correction, rendant fréquemment à des parents qui ne les surveillent pas des enfants qui auraient besoin d'une direction sévère et énergique; mais il y a lieu d'approuver grandement la loi de 1898. » Enfin, indiquons le souhait de Saint-Julien (Haute-Savoie) : « Il serait utile que l'on publiât un recueil succinct où seraient indiqués le nom et le siège des principales Sociétés de patronage ou institutions charitables privées existant actuellement, avec quelques indications sur leur organisation et le résultat de leur fonctionnement » (1).

Le fonctionnement normal de la loi de 1898 par la garde des jeunes délinquants donne de brillants résultats à Marseille, où elle est appliquée dans son esprit aux mineurs de 18 ans contractant un engagement militaire et bénéficiant alors d'un abandon de poursuite (2); à Lyon, à Bordeaux, à Blaye, dans le ressort de Caen, à Cherbourg, à Laval, à Château-Gontier, à Mayenne, à Lille, à Reims, à Saint-

(1) On trouvera ces indications dans le *Bulletin* de l'Union des Sociétés de patronage, dans le *Code annoté de l'enfance* et dans la *France charitable* ou dans *Paris charitable*.

(2) Dans le même ordre d'idées, voici la réponse qui nous parvient de Versailles : « Telle qu'elle est, la loi de 1898 me paraît excellente, à ce point que j'aurais voulu pouvoir l'étendre aux majeurs de 16 ans, dans certains cas. On se figure malaisément le nombre de jeunes vagabonds de 16 à 18 ans, sans famille et sans ressources, qui battent le pavé de Paris et les routes avoisinantes et qui passent leur temps d'un asile au dépôt, presque jamais poursuivis à cause de leur âge, exposés à toutes les tentations et d'ailleurs complètement pervertis moralement. Ceux qui n'ont pas encore 16 ans n'ont qu'une préoccupation : atteindre cet âge bienheureux où aucun tribunal n'a plus le pouvoir de les priver de leur liberté jusqu'à 21 ans. Il est très fréquent, dans ce but, qu'ils dissimulent leur âge en prenant l'état civil de frères aînés. Des condamnations pour vagabondage leur sont indifférentes : ils connaissent l'indulgence des tribunaux et savent que ces condamnations, si par hasard les parquets se lassent de les remettre en liberté sans poursuite, seront légères. Leur seule chance de salut serait un engagement militaire, mais ils n'ont pas l'âge. S'ils pouvaient, jusqu'à 18 ans, rester sous la tutelle de l'Assistance publique, on les enverrait directement d'une colonie agricole au service militaire. La loi de 1898 ne donne pas de définition du mot « enfants ». Je serais très disposé à en étendre l'application même aux majeurs de 16 ans, considérant comme enfant tout être trop faible pour se diriger lui-même dans l'existence. Mais j'avoue que cette jurisprudence aurait peu de chance d'être consacrée par les tribunaux. J'estime qu'ils devraient avoir le droit de prononcer l'envoi en correction ou la remise à l'Assistance publique pour tous les délinquants mineurs de 21 ans; la répression y gagnerait et la criminalité serait notablement diminuée. »

Quentin (16 sur 50 par an, sur lesquels 12 s'amendent et 4 parviennent à s'échapper), à Laon, à Bernay, dans le ressort de Rouen, à Poitiers, à Montargis, à Romorantin, à Bourgoïn; auprès de chacun de ces tribunaux, ou au chef-lieu de l'arrondissement, se trouve une Société de patronage. Un certain nombre de tribunaux s'adressent aux œuvres parisiennes, œuvre de M. Rollet, œuvre du Sauvetage de l'enfance, œuvre de M. Bonjean, Ligue des enfants de France; ce sont : Château-Thierry, Senlis, Melun, Fontainebleau, Sens, Versailles, Châteaudun, Guéret, Sarlat, etc. Un seul tribunal, celui de Tours, ne croit pas devoir user de la loi de 1898, alors cependant qu'une Société de patronage est près de lui.

Pour faciliter les placements dans les œuvres privées, M. Reulos (Pontoise) exprime le désir que, tout au moins dans chaque arrondissement où une œuvre spéciale n'a pas été créée, et où peut-être le petit nombre des prévenus semblerait devoir la laisser languissante, les parquets « puissent entrer facilement en rapport avec une personne résidant au siège du tribunal et représentant soit l'Assistance publique, soit des patronages quelconques... Le jour même de l'arrestation, le représentant du groupe pourrait aussitôt venir prendre communication du dossier et se rendrait compte lui-même des aptitudes, du degré d'éducation ou de perversité du jeune détenu. Ces rapports établis dès le premier jour entre le magistrat et le protecteur de l'enfant produiraient souvent d'heureux effets. Actuellement, nous pouvons bien correspondre avec l'inspecteur départemental des enfants assistés; mais ce fonctionnaire, très occupé, réside au chef-lieu et il lui est matériellement impossible de se déranger immédiatement pour examiner les mineurs que les gendarmes nous amènent. Afin d'éviter les grosses dépenses, les Sociétés de patronage privées pourraient, de leur côté, s'associer pour trouver un représentant commun dans les villes où siègent des tribunaux importants ».

D'autres réponses s'inquiètent du problème financier. Les placements coûtent toujours fort cher et la surveillance doit être minutieuse; M. Marin, secrétaire général de l'OEuvre des enfants abandonnés de la Gironde, écrit : « Les ressources sont limitées et on ne peut admettre tous les enfants proposés. Il faudrait, — et c'est dans ce sens que je voudrais compléter la loi, — que l'Etat prit à sa charge les frais d'éducation des mineurs délinquants confiés par les tribunaux aux œuvres privées autorisées à cet effet. Tant que cette solution ne sera pas adoptée, la loi ne produira qu'un effet très restreint, le service des enfants assistés n'ayant pas le plus souvent l'organisation

voulue pour élever cette catégorie d'enfants et les œuvres d'initiative privée qui sont utiles pour l'enfance n'en ayant pas le moyen. » Une préoccupation analogue écarte de la protection de l'enfance les œuvres de l'Aube. Pour les mêmes motifs, la Société lexovienne du sauvetage de l'enfance estime désirable que « le tribunal, en confiant la garde d'un mineur, soit à des parents éloignés, soit à des personnes ou sociétés charitables, soit à l'Assistance publique, ait la possibilité de condamner les parents à servir une pension aux personnes ou Sociétés sus-indiquées, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure de la déchéance de la puissance paternelle »; ce serait juste et conforme, d'ailleurs, à la pensée qui a inspiré l'art. 12 de la loi du 24 juillet 1839.

Loin de critiquer la largeur du champ d'application de la loi de 1898, M. le conseiller Tellier s'en félicite. « Quelle latitude convient-il de donner au tribunal dans le parti à prendre vis-à-vis de l'enfant? Le plus large possible. En matière de psychologie de l'enfant, les cas sont très variés; la solution à intervenir, d'ailleurs, ne dépend pas toujours de l'inculpé, mais, souvent aussi, des circonstances extérieures. A-t-il une famille? Celle-ci présente-t-elle des garanties? Se trouve-t-il à portée une personne charitable, un parent, un ami, une institution de l'enfance qui veuille se charger de sa personne? La loi de 1898 contient à cet égard d'excellentes solutions qui doivent être maintenues. » Il exprime toutefois un regret, que partagent aussi d'autres correspondants : « Le tribunal a pris une décision, l'enfant est remis aux parents, ou bien à une personne qui a voulu s'en charger et qu'il a cru recommandable, ou à une institution privée, ou même à l'Assistance publique. Mais il se peut que le temps, l'expérience prouvent que la décision n'était pas celle que dictait le plus grand avantage de l'enfant. La personne que l'on croyait sérieuse ne l'est point; au lieu de rechercher l'intérêt de l'enfant, elle ne cherche qu'à l'utiliser à son profit; ou bien l'enfant montre un caractère tellement difficile qu'elle ne peut continuer à le garder chez elle. Que faire? Le jugement est définitif au bout de deux mois, l'arrêt au bout de cinq jours (1); le pouvoir des tribunaux est épuisé, à moins que l'enfant ne commette un nouveau délit; ce qui le mettra dans une situation pire. Aussi serait-il nécessaire de donner au procureur de

(1) Encore semble-t-il impossible à la Cour de cassation de casser un arrêt par ce motif que, dans les cinq jours qui ont suivi son prononcé, l'enfant s'est montré indocile; les chances d'amendement et le choix de la mesure qui doit y aider sont des questions de fait, échappant à son contrôle.

la République le droit de suivre l'enfant dans les divers placements et, dans son intérêt, de provoquer, à toute époque, du tribunal un jugement modifiant le premier : tantôt à l'éducateur indigne un autre serait substitué; tantôt à la Société charitable qui ne peut amender l'enfant, à raison de ses vices, sera substituée la maison de correction. L'Assistance publique échappe au contrôle du parquet, mais pourrait demander directement à être déchargée de l'enfant. »

La demande est basée sur des considérations très sérieuses, et certes il y a lieu d'édicter une disposition en ce sens. Néanmoins, un danger pourrait se présenter : les juges, comme le procureur en tant qu'individualité, sont personnes sujettes à changement; il ne faudrait pas que, par aversion pour un mode d'éducation, ils vinssent à changer subitement les jugements rendus sous leurs prédécesseurs, que, par exemple, partisans de l'éducation en commun, ils supprimassent tous les placements familiaux ordonnés auparavant, ou que, au contraire, défenseurs convaincus du placement familial, ils retirassent tous les mineurs placés jusque-là dans des orphelinats.

Une solution excellente avait été préconisée par la jurisprudence, celle de l'envoi subsidiaire en maison de correction. La Cour de cassation l'a condamnée. La Société des libérés de Laval, où l'on avait imaginé cette solution, la regrette vivement. « Il paraît, écrit son secrétaire, M. Sinoir, qu'en droit la Cour suprême a éminemment raison; mais, en fait, elle a tort de s'opposer à une pratique qui serait très propre à garantir l'autorité des personnes à qui est remise la garde des mineurs et à intimider ceux-ci par la menace d'une aggravation de peine automatique, dans le cas où ils ne sauraient pas profiter de l'avertissement qui leur est donné (1). » Le parquet de Lyon avait adopté la même ligne de conduite et la réponse de notre correspondant nous montre qu'elle continue à la suivre. Des réquisitions formelles sont toujours prises par les substituts d'audience pour que « le tribunal insère dans le jugement une disposition aux termes de laquelle, si la Société ne peut plus avoir autorité sur l'enfant, celui-ci soit enfermé dans une maison de correction ». Le résultat est excellent.

On a proposé, pour tourner la difficulté, de renverser l'ordre des facteurs et de faire prononcer de suite l'envoi en correction pour solliciter presque aussitôt la libération conditionnelle : mesure difficile à obtenir des tribunaux hostiles à la maison de correction et qui, en outre, est chanceuse, en tant qu'elle dépend du bon vouloir de l'Administration. « Ce raisonnement me paraît faux, dit encore

(1) Le tribunal de Mayenne s'associe à ces regrets.

M. Sinoir. Ou le mineur profitera de la maison de correction, ou il n'en profitera pas. S'il en profite, il faut bien se garder de l'en retirer. S'il n'en profite pas, il n'y a peut-être guère lieu d'espérer qu'il profitera davantage d'une éducation moins ferme. »

Puisque je parle du droit de garde, qu'on me permette d'ouvrir ici, avec M. Tellier, une parenthèse sur une difficulté pratique. « La loi de 1898 ne permet de confier à autrui que la garde de l'enfant; ce n'est pas suffisant. Sans doute, ainsi que l'a dit lors de sa discussion M. Bérenger, au Sénat, il serait excessif de priver, dans tous les cas qu'elle vise, les parents de la puissance paternelle; mais la privation du droit de garde n'ôte pas au père l'administration des biens appartenant à ses enfants, même ceux qu'ils ont acquis par leur travail ou une industrie séparée; dès lors, que se passe-t-il? Lorsque son fils confié à une personne ou à un établissement charitable est en situation de gagner quelque argent qu'on lui réserve avec soin pour l'avenir, ou dont même la loi du 16 messidor an VII ordonne le placement à son profit, le père de famille, jusque-là, désintéressé de ce qui touche son fils, intervient; il exige la remise de ce pécule; il a le droit de l'obtenir. Ces conflits découragent ceux qui portent intérêt à l'enfant et un certain nombre de bonnes volontés se retirent au grand dommage de ceux qu'il faudrait protéger. Aussi est-il urgent de mettre l'enfant à l'abri de pareilles revendications. »

LES MINEURS DÉLINQUANTS

EN PROVINCE

Deuxième article

Les tribunaux de province ont eu très souvent recours à l'Assistance publique, surtout ceux à portée desquels ne se trouve aucune Société de patronage apte à recueillir les mineurs de la loi de 1898. Là où une œuvre privée fonctionne, l'administration a eu néanmoins à intervenir, mais moins souvent et en seconde ligne. C'est ainsi que les magistrats de Château-Thierry confient à l'Assistance publique lorsqu'ils « supposent que l'œuvre de M. Rollet, trop surchargée, ne pourra recueillir le mineur » ; ainsi en est-il à Lyon, à Marseille, où les jugements de garde à l'Assistance publique sont plus rares, dans la Vendée, dans la Seine-Inférieure, à Lille, etc.

Le nombre de ces placements a paru infime à quelques bons esprits : 920 en 4 ans. Il y a lieu toutefois d'observer que leur nombre va progressant d'année en année : 139, 177, 229 et 275, et surtout que l'application des dispositions bienveillantes du législateur n'est pas générale. D'abord, toute la région parisienne en est exclue, puisque, sur ces 920 décisions, deux seulement émanent du tribunal de la Seine. Dans beaucoup d'autres départements, les tribunaux et l'administration semblent ignorer la loi de 1898 et ne s'en servent jamais, soit par indifférence, soit par amour du discernement. C'est ainsi qu'aucun jugement de garde ne paraît avoir été rendu dans les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, le Var, Vaucluse, l'Aude, l'Aveyron, le Gard (un seul en 1901 pour un enfant de moins de 13 ans qui peut-être était victime et non auteur du délit) (1), les Hautes-Pyrénées, les Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Loir-et-Cher, la Creuse (2),

(1) Les statistiques et les rapports administratifs ne distinguent jamais les enfants auteurs de délits et les enfants victimes ; ils les classent — quand ils en parlent — sous la rubrique : « Enfants admis en vertu de la loi du 19 avril 1898. »

(2) A Aubusson, « le tribunal préfère confier la garde aux parents ».

la Haute-Vienne (sauf par le tribunal de Rochechouart), l'Ain, Eure-et-Loire, Indre-et-Loire (1), la Loire (l'Assistance publique se désintéresse complètement de ces questions), la Savoie, la Haute-Marne, l'Allier (Cusset et Montluçon). Beaucoup d'autres tribunaux en usent avec une prudence qui est presque de la parcimonie.

Deux inspecteurs des enfants assistés ont réclamé en faveur des jeunes délinquants. « Malgré l'appel verbal fait par nous à MM. les chefs de parquets, lit-on dans le rapport de M. Sarraz à la session d'août 1901 du Conseil général des Basses-Alpes, la loi du 19 avril 1898 n'a pas encore été appliquée dans les Basses-Alpes » ; et, pour les Deux-Sèvres, où la garde à l'Assistance publique n'est prononcée que très rarement, — si rarement que l'on n'en trouve pas trace dans les statistiques de l'administration, — M. Th. Meige, dans son long rapport d'août 1901 (p. 533), insiste sur l'utilité que présente pareille mesure pour l'extinction du vagabondage et de la mendicité. « Le problème de l'extinction du vagabondage et de la mendicité pré-occupe tous les esprits et, en particulier, ceux des membres du Conseil général des Deux-Sèvres. On croit la résoudre en créant des ateliers de reconcentration, où les vagabonds et les mendiants seraient maintenus. Bien des tentatives ont été faites dans ce sens; elles ont toutes avorté... Sans doute, cette armée redoutable se recrute parmi les désœuvrés des villes, qui courent le monde cherchant fortune plutôt que travail; mais c'est là une faible source de son développement : la principale est la reproduction qui se fait avec une rapidité effrayante dans la promiscuité de la roulotte. On peut poser en principe que tout enfant né de vagabonds ou de mendiants est voué à la même existence que ses parents, s'il reste chez eux jusqu'à un âge assez avancé; car il ne saurait prendre en leur compagnie le goût du travail et de la vie sédentaire. Il faut renoncer à détruire, du jour au lendemain, par un coup d'autorité, la mendicité et le vagabondage; mais on peut arriver à ce résultat d'une manière infaillible en fixant l'enfant. Pour cela, pas n'est besoin de recourir à des dispositions législatives nouvelles, celles que nous possédons sont suffisantes; il s'agit seulement de les appliquer. Mais c'est là que git toute la difficulté. A en juger seulement par le monument énorme de nos lois, nous devrions former une cité parfaite. Malheureusement, la plupart de celles qui touchent aux principes essentiels de notre organisation sociale ne sont là que pour la façade et elles sont aussitôt mortes que nées. Où et quand a-t-on appliqué la loi sur l'obligation de la fré-

(1) Avec 6 mineurs de la loi de 1898 présents au 31 décembre 1902, dont une fillette de 3 ans et 3 garçons en bas âge, qui sont certainement des victimes de délit.

quentation scolaire, qui commence à fixer l'enfant et qui le prépare à devenir un citoyen utile et conscient de ses actes? Voit-on les parquets requérir aussi souvent qu'il le faudrait l'application de divers paragraphes de l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1889? L'Assistance publique voit-elle le nombre de ses élèves s'accroître par l'exécution rigoureuse de la loi du 19 avril 1898? Tous ces textes sauveurs de l'enfance sont considérés comme inexistant. Il est nécessaire qu'on les ressuscite, si l'on veut tarir la source où le vagabondage et la mendicité puisent chaque jour de nouvelles recrues. Il faut que les tribunaux considèrent, comme l'a voulu le législateur, que l'enfant n'appartient à sa famille que si celle-ci remplit ou peut remplir tous ses devoirs envers lui : elle doit préparer cet enfant pour la vie sociale; si, pour une cause quelconque, elle ne le fait pas, la société, à son tour, dans son propre intérêt, a le devoir de se substituer à la famille. La lutte contre la plaie sociale ne doit pas être un combat d'avant-poste où chacun tire à isolément. Une action d'ensemble est nécessaire et elle ne peut être obtenue que par l'intervention énergique et persévérante du Gouvernement. C'est pourquoi je prie le Conseil général de vouloir bien émettre un vœu demandant aux pouvoirs publics : 1° de faire exécuter la loi concernant l'obligation de la fréquentation scolaire; 2° d'inviter les chefs des parquets à requérir, en vertu des lois existantes, la remise à l'Assistance publique de tous les enfants mineurs de 16 ans dont les familles sont inculpées de vagabondage et de mendicité. Ces mesures non seulement seront moins onéreuses dans le présent que les ateliers de reconcentration, mais encore, dans l'avenir, elles restitueront à la société, en citoyens utiles et productifs, des enfants qui constitueraient sans cela un danger toujours croissant. »

Bien rares malheureusement sont les représentants de la bienfaisance officielle qui partagent cette manière de voir. On peut encore citer le département des Bouches-du-Rhône, où, grâce à l'intervention du Comité de défense de Marseille et d'ailleurs au nombre restreint des placements, toute objection est évitée pour l'admission des mineurs de la loi de 1898; — le département du Rhône où « l'administration prête au parquet un concours dévoué et absolu », mais où également les œuvres privées recueillent beaucoup d'enfants; — la Sarthe où, sans être préalablement consulté, le préfet reçoit des tribunaux, sans contestation, un grand nombre de délinquants (22 en 4 ans); — Seine-et-Oise, où « jamais l'administration n'a soulevé la moindre difficulté pour se charger des enfants qui lui ont été remis : le parquet l'avise par une simple lettre de la décision prise; l'admi-

nistration demande généralement communication du dossier pour connaître, autant que possible, les antécédents de son nouveau pupille, qui reste sous mandat de dépôt jusqu'à ce qu'il ait été décidé de son affectation définitive » ; — Seine-et-Marne ; — la Marne, où les rapports des inspecteurs ne dénotent aucune hostilité ; il est vrai que ce département dispose déjà d'une école de réforme pour les garçons et est en instance pour édifier un asile laïque de jeunes filles ; — l'Isère, avec un chiffre de 36 pupilles pour les deux lois de 1889 et de 1898, chiffre que l'inspecteur départemental trouve « des plus restreints, étant donné l'importance du département et le laps de temps écoulé depuis la promulgation de la loi » (rapport d'août 1903) ; ceci tient au rôle joué par la Société dauphinoise de sauvetage de l'enfance « qui a pris l'initiative d'aller recueillir dans les prisons, avant leur condamnation ou celle de leurs parents, nombre de malheureux dévoyés ». — Je citerais volontiers le ressort de Nancy, si j'en croyais une réponse aux termes de laquelle « les inconvénients de l'absence à peu près complète de Société de patronage y seraient en grande partie atténués par le très large concours qu'apporte à l'autorité judiciaire l'administration de l'Assistance publique ; nulle part elle n'a élevé la prétention d'exercer un droit de contrôle de nature à paralyser l'exécution des décisions des tribunaux et, dans la pratique, beaucoup de parquets s'abstiennent même de la consulter au cours de la procédure » ; mais des documents administratifs dont je parlerai tout à l'heure combattent cet heureux optimisme (1).

Le département de la Somme, où les tribunaux d'Amiens, d'Abbeville et de Château-Thierry appliquent fréquemment la loi de 1898, est à noter parmi l'un des rares qui s'inclinent devant la loi. Sans exiger une entente préalable, l'administration immatricule l'enfant comme moralement abandonné. « Quant aux enfants recueillis en vertu des lois de 1889 et de 1898, écrivait dans son rapport de 1901 M. Léon François, l'inspecteur n'a même pas à émettre d'avis puisque leur admission résulte de décisions judiciaires devant lesquelles il n'y a qu'à s'incliner (p. 363) ». Je sais bien que, dans plusieurs autres départements, on peut dire aussi qu'aucun conflit n'a jamais surgi, même sans entente préalable ; mais cela provient plutôt du nombre réellement minime des jugements de garde que du bon vouloir de l'Assistance publique. Dans cet ordre d'idées, on peut indiquer l'Allier

(1) Signalons, notamment, que la statistique fournie par l'inspecteur départemental de Meurthe-et-Moselle sur l'effectif au 31 décembre 1902 ne signale que 7 mineurs de la loi de 1898, pour une application de cette loi remontant à près de cinq ans.

(cinq admissions en tout), la Charente (très rarement à Confolens, jamais à Cognac), la Corrèze, la Haute-Garonne où « les cas de remise sont trop rares, nous dit M. Georges Vidal, pour donner une réponse précise ; dans les cas qui se sont présentés à Toulouse, c'est l'inspecteur des enfants assistés qui, le plus souvent, a sollicité lui-même la remise de l'enfant (1) » ; le Tarn (jamais à Castres, à Lavarut, à Gaillac, quelquefois à Albi) ; l'Ariège (mesure rarement employée à Foix et à Pamiers, jamais à Saint-Girons) ; le Maine-et-Loire, la Vienne, la Vendée, la Nièvre, les Vosges, le Puy-de-Dôme, le Cantal, le Doubs (7 en tout). Enfin le département de la Gironde (où d'ailleurs Bazas, Blaye et Lesparre s'abstiennent de cette mesure de garde) accepte les jeunes délinquants, mais « sans enthousiasme ».

Certains Conseils généraux, plus combatifs, n'ont pas tardé à lever l'étendard de la révolte, après expérience faite ; de tous les points de la France nous arrivent des récriminations contre les jeunes délinquants et même des refus énergiques de les recevoir au nombre des enfants assistés.

Le rapport que l'inspecteur départemental de l'Aisne présentait à la session d'août 1900 commence le chapitre des doléances : « Je crois devoir signaler la facilité avec laquelle on confie les enfants à l'Assistance départementale... Lorsque les enfants sont âgés de 15 à 16 ans, qu'ils sont poursuivis par le parquet pour des délits bien caractérisés, qu'ils sont récidivistes incorrigibles, devraient-ils nous être remis ? Je ne le pense pas. Arrivé à ce degré de perversion et à cet âge, l'enfant a besoin d'une surveillance de chaque instant et doit être tenu sévèrement. Que peut faire en pareil cas l'Assistance publique ? Lorsqu'un enfant lui est confié, si ses antécédents ne sont pas trop mauvais, l'inspecteur fait comme pour tous les autres enfants du service, il le place dans une famille après avoir préalablement prévenu les patrons ; mais, lorsqu'il s'agit d'un enfant notoirement connu par ses méfaits, personne ne veut le prendre et

(1) Néanmoins, dans son rapport de 1900, M. le Dr Lantré, inspecteur départemental, écrivait les lignes suivantes : « Le nombre des enfants abandonnés ne cesse d'augmenter. Il était, au 1^{er} janvier, de 146 ; lorsque les tribunaux appliqueront la loi du 19 avril 1898, il sera encore plus élevé. Mais notre tâche deviendra plus difficile, car nombreux seront les pupilles qui auront contracté de funestes habitudes dans la ville et pour lesquels le placement familial à la campagne devra être écarté pour deux raisons : d'abord, parce que, élevés jusqu'à 13 ou 14 ans, ils seront peu disposés et toujours incapables aux travaux agricoles et, en second lieu, parce qu'ils pourront constituer des éléments dangereux de contamination pour les enfants des gardiens à qui nous pourrions les confier. Il est indispensable de créer pour ces moralement abandonnés et pour quelques-uns de nos assistés des colonies de réforme. »

l'inspecteur, qui n'a à sa disposition aucun moyen de réprimer une semblable nature, le fait rentrer à l'hospice dépositaire, d'où il ne tarde pas à s'évader pour recommencer sa vie de vagabondage. Il est donc permis de penser que, parmi les enfants qui nous sont confiés, un certain nombre auraient dû être envoyés directement en correction. » Et l'honorable inspecteur conclut en proposant devant chaque tribunal la nomination d'un avocat-conseil du département, « chargé de le représenter à la barre (1) et qui aurait à intervenir toutes les fois qu'il serait question de confier un enfant à l'Assistance départementale. »

La question se posa à la séance du 24 août 1900 de façon assez confuse. D'une part, le rapporteur, M. Paillet, critiquait à la fois le trop grand nombre de décisions de garde et le moyen de procédure par lequel on laissait l'instruction en suspens pendant plusieurs années; il soutenait en conséquence le crédit d'un honoraire de 1.000 francs pour l'avocat de l'Assistance publique. « Des abus, qu'il est nécessaire de signaler aussi bien à cette assemblée qu'aux pouvoirs compétents, n'ont pas tardé à se produire et à se généraliser. Peut-être même suffira-t-il de les avoir signalés aux honorables magistrats qui en sont les auteurs pour les convaincre que l'excès en tout est un défaut et que le résultat de cet abus va précisément, pour les enfants comme pour le service, à l'inverse de leurs intentions protectrices. C'est malheureusement une vérité indiscutable que la population des assistés et des moralement abandonnés ne constitue nullement un milieu de moralisation et de vertu. La plupart des malheureux enfants qui nous sont confiés nous arrivent déjà contaminés par le vice et hantés par les pires instincts. C'est donc un mauvais calcul d'enlever, sans nécessité absolue, un enfant à sa famille, si peu recommandable soit-elle, pour l'exposer dans nos hospices à toutes les chances de contamination morale. Enfin, j'ai eu l'occasion, il y a peu d'années, de signaler le danger et l'injustice qu'il y avait à décharger trop facilement les parents sans scrupules des obligations naturelles qui leur incombent et à donner une sorte de prime à leur conduite en imposant aux plus courageux la lourde charge de se substituer à eux. Les tribunaux devraient donc se garder d'une facilité excessive, dans l'intérêt général de tous et en particulier des enfants. Mais, en cette matière, nous ne pouvons qu'émettre un vœu, puisque le juge reste seul maître de son appréciation. — J'ai mainte-

(1) M. le conseiller Tellier appuie cette réforme; il estime qu'elle exercerait une très heureuse influence sur la bonne application de la loi de 1898.

nant le devoir de vous signaler une véritable illégalité, contre laquelle l'assemblée départementale est en droit de protester énergiquement. La loi de 1898 (art. 4) autorise le juge d'instruction, en cas de crime ou délit commis par des enfants, à confier ceux-ci au département provisoirement et jusqu'à décision définitive; c'est-à-dire que le jugement du crime ou du délit mettra fin, *ipso facto*, à cette tutelle provisoire, et que l'enfant sera rendu par l'administration à sa famille, sauf en cas de condamnation, où il sera remis à l'Administration pénitentiaire. Or, certains tribunaux ont trouvé plus simple de se contenter de la mesure provisoire de vous confier l'enfant, comme à une maison de correction, et de ne pas juger l'affaire. Une fois l'enfant entre vos mains, on met le dossier en sommeil et tout est dit, malgré les protestations et réclamations du service. Il y a là un véritable déni de justice, car toute instruction ouverte *doit* se terminer par une ordonnance de non-lieu, qui révoque les mesures provisoires, ou par un jugement. Ce déni de justice frappe tout d'abord l'enfant et sa famille dans leurs droits et leur liberté. Il atteint, en outre, tous les contribuables et le département en leur imposant des charges irrégulières qui ne leur incombent pas. Enfin, cette pratique est éminemment préjudiciable à la moralisation des assistés, car les hospices ne sont pas des écoles de réforme; les moyens de répression y font totalement défaut et ces enfants y sont généralement l'occasion de désordres regrettables. » L'avocat interviendrait ici pour faire cesser cet état de choses. « Donnez à l'administration le moyen de se faire représenter par un avocat ou avoué-conseil, dans toutes les affaires où un pupille du service sera poursuivi, et, lorsqu'il s'agira de vous confier provisoirement un enfant en vertu de la loi de 1898, ce conseil, tout à la fois défenseur de l'enfant et mandataire de M. le préfet, aura qualité pour présenter la défense du premier et pour parler au nom du second. Si l'enfant est innocent ou excusable, il aidera à lui faire rendre justice contre une inculpation infamante. S'il est coupable et déjà incorrigible, il aura pour mission de faire comprendre au juge, au nom du tuteur, la nécessité d'une répression et le danger d'un renvoi pur et simple dans les hospices dépositaires. S'il s'agit enfin, d'un enfant provisoirement confié à votre tutelle, il saura exiger et obtenir la solution définitive qui vous libérera de vos obligations temporaires en faisant rendre à l'enfant la justice qui lui est due : liberté ou répression. En tous cas, vous aurez mis un terme à un abus qui frappe l'enfant plus encore qu'il ne vous atteint vous-mêmes. Quant à la légalité et à la justification d'une semblable mesure, elle ne saurait vous être contestée.

Le droit de donner un avocat à l'enfant résulte, pour l'administration, de ses devoirs de tutelle mêmes et de la responsabilité civile et morale qui lui incombe du fait de ses pupilles. »

Après une assez longue discussion où, en particulier, l'on put entendre un conseiller général se railler de « l'avocat demandant alors la condamnation de son client (1) », le crédit de 1.000 francs fut adopté, ainsi que le vœu du rapporteur que, « dans l'intérêt des enfants et des contribuables, les tribunaux soient invités à ne prononcer la déchéance de puissance paternelle que dans le cas de sérieuse nécessité; que la loi de 1898 soit appliquée suivant sa lettre et son esprit; que toute affaire dans laquelle une remise provisoire d'enfant aura été faite à l'Assistance publique reçoive une solution judiciaire régulière et prompte; que les pupilles de 15 à 16 ans reconnus coupables de crimes ou délits soient envoyés en correction ou condamnés, lorsqu'ils auront été reconnus avoir agi avec discernement, au lieu d'être remis à l'Assistance publique ».

(1) M. Dequin soulevait une autre objection d'ordre juridique : « Je ne vois pas l'avocat d'un prévenu demander la condamnation de son client. Cependant, me dit-on, il aura le droit d'intervenir, puisqu'il représentera non pas les intérêts du prévenu, mais ceux du département. C'est une erreur : s'il ne représente pas les intérêts du prévenu, c'est-à-dire de son client pénal, il manque à son devoir professionnel : ce n'est plus un avocat. S'il veut intervenir au nom du département, comment fera-t-il ? Nous sommes ici en matière correctionnelle; le département n'est pas partie civile, il n'est pas partie en cause. Son intervention, qui pourrait être justifiée, s'il s'agissait d'un débat civil où il serait en réalité partie principale plaidant comme exerçant les droits de son pupille, ne l'est plus en matière pénale. Le seul moyen pratique serait une entente entre l'administration et l'autorité judiciaire pour faire cesser les abus dont se plaint M. le rapporteur; mais, au point de vue des devoirs de l'avocat, je ne puis que protester contre la théorie de M. Paillet; elle serait contraire à nos règles professionnelles, auxquelles notre honorable collègue est aussi attaché que moi. » A quoi M. Paillet répondait : « Si mon excellent confrère M. Dequin avait voulu se reporter au vœu que j'ai émis, il aurait compris que la défense de l'enfant n'est en réalité qu'une seconde mission donnée à l'avocat. En réalité, c'est la représentation de l'administration, et de l'administration seule, que nous demandons; et la preuve, c'est que, dans les conclusions que j'ai eu l'honneur de proposer au Conseil général, il n'est fait aucune allusion à l'enfant; j'ai parlé uniquement de l'administration. Elle peut si bien intervenir que, dans toute affaire où un mineur est poursuivi correctionnellement, la partie responsable est représentée par le père ou le tuteur. Vous êtes, vous, représentant de l'administration, le tuteur de vos pupilles, et, si l'un d'eux commet un délit, vous pouvez être déclaré civilement responsable. Vous avez le droit de figurer dans le procès, en votre qualité de tuteur, au même titre que le père. J'ai plaidé moi-même plus d'une affaire où un mineur était en cause; le père était à côté de moi et, lorsqu'après les plaidoiries, le tribunal lui demandait : « Voulez-vous reprendre votre enfant ? » je répondais, au nom de ce père : « Non, voilà plusieurs fois qu'il est condamné; il est incorrigible, je refuse de le recevoir. » Le tribunal, en présence de cette déclaration, envoyait l'enfant en correction et en débarrassait sa famille. Voilà comment les choses se passent. Votre responsabilité civile suffit à vous donner le droit de vous faire représenter. »

A la session d'avril 1901 (séance du 17), un nouvel incident fut soulevé sur la durée anormale des ordonnances de garde par suite de cette circonstance que les instructions dans ces affaires restaient en suspens sans être jamais clôturées; mais, après de vaines protestations contre un tel mode de procéder et contre ces « petits bandits qui empoisonnent le service » et qui « dans un temps très rapproché obligeront le service à construire, non un hospice, mais une Petite Roquette », l'incident n'eut pas de suite.

A ce moment, le département du Nord intervint dans la bataille. Déjà à maintes reprises les inspecteurs de l'Assistance publique avaient signalé l'immoralité des mineurs à eux confiés par le tribunal de Lille. M. le Dr Marie, dès la première année, écrivait : « Il est impossible que l'instituteur et le gardien de l'hospice dépositaire puissent suffire à maintenir les mauvais sujets dans l'ordre et, ce qui est plus grave, à les empêcher de gâter les autres. » En 1899, M. Tourneur parle de « ces enfants viciés, indisciplinés, précoces malfaiteurs, qui, sitôt placés, se montrent sous leur véritable aspect, refusent de travailler, insultent leur patron, finalement s'évadent, en un mot mécontentent tous ceux qui ont la lourde charge de s'occuper d'eux ».

Il est juste de reconnaître que le tribunal de Lille usait d'une indulgence véritablement excessive et que, en somme, l'envoi en correction était devenu une mesure réservée aux seules décisions de défaut : j'ai donné dans *l'Enfant* (octobre et novembre 1902) des exemples vraiment extraordinaires de mineurs confiés plusieurs fois de suite à l'Assistance publique, malgré 4 et 5 récidives. L'un des plus typiques est peut-être celui-ci, rapporté par M. l'inspecteur départemental : « Le nommé Jean D..., âgé de 15 ans, qui nous avait été renvoyé par le tribunal de Lille, en février 1901, fut placé par nos soins et, après s'être évadé 7 fois de ses placements, fut interné à la prison de Lille pour coups et blessures à un infirmier de l'hospice. Replacé, il commit un vol chez son patron, fut envoyé à la colonie de Mettray où il resta onze mois; puis, replacé à nouveau, s'évada en emportant 40 francs à son patron; tout cela en l'espace de 16 mois, dont 12 à Mettray ou à la prison de Lille. »

La situation empirant toujours, le préfet du Nord se décida à poser la question de principe. « Au point de vue moral, disait-il dans son rapport de 1901, vous agirez bien en refusant de compromettre un grand service dans l'espérance probablement illusoire d'amender

quelques mauvais sujets (1). » Il obtenait du Conseil général du Nord le vote des conclusions suivantes : « Je vous propose : 1^o d'autoriser en principe l'administration préfectorale à admettre dans le service de l'Assistance publique les enfants coupables ou présumés coupables qui lui seront remis par les tribunaux. Je serais très large quant à l'admission des enfants qui ont été victimes de délit ou de crime; quant à ceux qui en seraient coupables ou présumés tels, je me montrerais plus sévère et n'admettrais que ceux chez qui de longues habitudes vicieuses n'ont pas été constatées, qui n'ont commis que des fautes isolées. Je voudrais avoir sur ce point une entière liberté d'appréciation; 2^o les admissions ne seraient jamais prononcées qu'à titre essentiellement provisoire et seraient révoquées si l'administration ne trouvait pas à assurer le placement de ces enfants dans des chantiers, usines, et chez des particuliers ou si, après avoir été placés, ils s'évadaient ou commettaient quelque délit ou quelque faute grave; 3^o enfin, il serait bien entendu qu'avant de placer ces enfants, l'administration mettrait les industriels ou les particuliers exactement au courant du passé de l'enfant. Il ne me paraît en effet ni convenable, ni possible, qu'en masquant ce passé l'administration se rende pour ainsi dire complice des délits nouveaux que ces pupilles pourraient commettre ».

Le préfet du Nord soutenait que « l'Assistance publique n'est pas obligée de recevoir ces enfants que lui adressent les tribunaux » et il appuyait son dire sur deux consultations données par le Ministre de l'Intérieur : l'une d'elles, très brève, en date du 28 septembre 1898, déclarait que, d'accord avec la Chancellerie « qui adhérait à cette interprétation », il était certain « que la prise en charge d'un enfant par un service d'assistance dans les conditions que prévoit la loi de 1898, devait être subordonnée à l'adhésion du chef de service, qui est le préfet »; l'autre, plus détaillée, tout en conseillant « de prêter tout le concours possible aux tribunaux pour faciliter l'exécution de la loi », s'empressait d'ajouter « qu'il était assez difficile à l'administration de l'Assistance publique de donner un avis autorisé sur l'interprétation d'un texte à l'élaboration duquel elle était restée étrangère » et que, en définitive, c'était au Conseil général qu'appar-

(1) M. Tourneur, inspecteur départemental, s'écriait déjà dans son rapport de 1900 : « Il résulte de tout cela un préjudice considérable pour le service des assistés proprement dits, car les patrons qui ont occupé ces délinquants et à qui on a eu soin de cacher leur passé, les confondent avec les assistés et ne veulent plus à aucun prix des pupilles du service. La situation, loin de s'améliorer, va en empirant chaque jour, malgré les plaintes exprimées; nous assistons, le cœur navré, à la désorganisation du service. »

tenait le droit de statuer en dernier ressort; « l'admission d'un enfant dans le service en vertu de la loi de 1898, écrivait M. H. Monod, est subordonnée à votre adhésion; mais vous ne pouvez pas avoir l'assurance que cette admission ne soulèvera pas des objections de la part du Conseil général, tant que celui-ci n'aura pas décidé, par un vote de principe, de prendre à sa charge les dépenses causées par la garde des enfants que les tribunaux lui enverraient par application de la loi du 19 avril 1898 ».

L'exemple du Nord détermina le Conseil général de l'Aisne, qui décida, le 25 août 1902, d'adopter une solution identique. Le préfet serait autorisé à recevoir les jeunes délinquants, mais à titre essentiellement provisoire, « les admissions devant être révoquées ou refusées impitoyablement pour tous ceux chez lesquels on aurait constaté des habitudes vicieuses ou de mauvais instincts invétérés ».

En fait, le placement dans l'Aisne est assez facile « quand, avant le jugement ou aussitôt après, le président de la chambre correctionnelle tente une démarche auprès de l'administration »; néanmoins, en 10 mois (d'août 1902 à juin 1903), 18 pupilles sur 35 ont été rayés par décision préfectorale rendue en conformité de la délibération du Conseil général; et pourtant, le rapport de 1903 de l'inspecteur départemental déclare que « la mesure est restée sans effet pratique »; il est vrai que « les pupilles rayés seraient restés à l'hospice dépositaire au milieu de leurs camarades ».

Dans le Nord, il est devenu absolument impossible, la préfecture répondant négativement à toutes les demandes qui lui sont présentées. Depuis l'arrêt du 14 août 1902, le tribunal de Lille a essayé à diverses reprises de lui confier de jeunes délinquants, malgré le refus préalablement opposé; le seul résultat fut de prolonger la détention du « sujet », qui attendait à la prison l'expiration des délais d'appel et la réponse stéréotypée qui suivait la réception de l'expédition du jugement. Le 3 juin 1903, le préfet répondait encore au procureur de la République que, « ayant demandé des instructions à M. le Ministre de l'Intérieur à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, il ne les avait pas encore reçues »; il avait d'ailleurs, le 6 septembre 1902, écrit au procureur général près la Cour de Douai que, tout en acceptant la jeune Cambreleng, cause de tout le mal, il tenait à faire toutes ses réserves pour l'application de cette jurisprudence. Rappelant la délibération du Conseil général, il ajoutait : « Je ne pourrai donc, sans aller à l'encontre de sa décision, considérer l'arrêt de la Cour

de cassation comme une décision de principe, modifier la jurisprudence que nous avons adoptée et admettre indistinctement à l'avenir tous les enfants dont la garde serait confiée à l'Assistance publique par des jugements ou des arrêts. »

La réponse du directeur de l'Assistance publique, en date du 17 juin 1903, a pu être publiée par l'inspecteur départemental dans son rapport annuel. J'en extrais ce passage qui montrera le point précis où en est la question : « Vous n'ignorez pas, par suite même de vos rapports avec le parquet du Nord, que jusqu'à l'année dernière les tribunaux ne confiaient aucun enfant à l'Assistance publique en vertu de la loi du 19 avril 1898, sans qu'il y eût une entente entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Mais la jurisprudence a été brusquement fixée en sens contraire par un arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1902 (affaire Cambreleng), aux termes duquel les cours et tribunaux, d'une part, les juges d'instruction, de l'autre, ont qualité pour imposer la garde d'un enfant à l'administration. La loi de 1898 est dès lors interprétée dans ce sens qu'elle crée une catégorie nouvelle d'enfants assistés et impose à l'Assistance publique l'obligation d'en accepter la charge.

» En présence de la doctrine formulée par la Cour de cassation, il y a lieu de faire toutes diligences pour se conformer à la nouvelle jurisprudence. L'administration préfectorale a donc l'obligation de demander à l'assemblée départementale soit un crédit spécial, soit l'autorisation d'assimiler les enfants provenant de l'application de la loi de 1898 aux moralement abandonnés. Mais là s'arrêtent ses pouvoirs. Les règles légales de la comptabilité publique ne lui permettent pas d'engager une dépense sans crédit. Il faut, en effet, remarquer que, si la théorie de l'arrêt Cambreleng est conforme à la pensée du législateur, il existe dans la loi du 19 avril 1898 une lacune particulièrement grave qui, en fait, rend inapplicables, si le Conseil général ne s'y prête, les dispositions de l'art. 4. Il suffit de l'inaction du Conseil général ou de son refus d'ouvrir des crédits pour qu'il vous soit impossible d'admettre au nombre des enfants assistés de votre département les sujets qui vous sont remis par l'autorité judiciaire en exécution de la loi de 1898. »

Le préfet du Nord commente ainsi cette réponse : « M. le Ministre reconnaît implicitement, ce qui d'ailleurs n'a jamais été mis en discussion, que le Conseil général est souverain pour statuer sur l'admission ou le refus des enfants confiés à l'Assistance publique par les tribunaux. L'arrêt de la Cour de cassation a pu avoir pour résultat de modifier la jurisprudence ; il n'a malheureusement changé

ni le caractère, ni la moralité des enfants coupables de délits ou de crimes, ni la situation dans laquelle se trouverait le service s'ils devaient être admis. L'expérience poursuivie depuis plusieurs années n'a fait que confirmer ce que je vous disais dans mon rapport de la session d'août 1901. Depuis cette époque, la plus grande partie des enfants admis de 1898 à 1901 s'est soustraite à la tutelle administrative et défraie chaque jour les chroniques judiciaires. Représentant du Gouvernement et fidèle observateur des lois, je serais désireux d'appliquer strictement la loi du 19 avril 1898 et de seconder les efforts des tribunaux : je suis peiné de ne pouvoir le faire. J'estime que mon devoir est, avant tout, de sauvegarder les intérêts du service et de ne pas compromettre le sort des véritables enfants assistés. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que la loi de 1898 est inapplicable dans son ensemble, telle qu'elle a été votée. Les dispositions finales, qui ont une importance capitale pour l'Assistance publique, ont été insérées dans le texte primitif par voie d'amendement et sans que l'administration supérieure ait été consultée sur son application. Son imperfection n'a pas tardé à créer partout de grandes difficultés ; et, s'appuyant sur « la haute autorité du Sénat », qui, en adoptant le projet de loi sur les pupilles vicieux du service, a, à son avis, reconnu les imperfections et les vices de l'ancienne législation, il retrouve « toute sa liberté d'action pour proposer de continuer à n'autoriser, quant à présent, que l'admission des enfants victimes et de ceux des coupables qui sont susceptibles d'être amendés, en un mot de conserver la position déjà prise par le Conseil général dans la question. Plus tard, lorsque la loi aura mis à la disposition de l'Assistance publique des établissements spéciaux, on pourra recueillir les enfants coupables, difficiles ou vicieux. »

Le département du Pas-de-Calais a parcouru les mêmes stades. Après avoir hésité tout d'abord sur la question toute théorique de savoir si ces enfants seraient immatriculés parmi les enfants assistés ou parmi les moralement abandonnés (1), — mais en tout cas, après les avoir acceptés sans difficulté, — le service d'inspection ne tarda pas à s'apercevoir des conséquences désastreuses d'une trop large

(1) Rapport de l'inspecteur départemental août 1900 : « Dans notre premier rapport nous avons compris dans le tableau des assistés proprement dits la nouvelle catégorie des enfants confiés à l'Assistance publique par l'autorité judiciaire en exécution de la loi du 19 avril 1898. Nous avons pensé qu'il était plus rationnel de comprendre dans les moralement abandonnés ces enfants admis en vertu de la loi du 19 avril 1898 dont la presque totalité, on le verra plus loin, peuvent être assimilés aux pires de nos moralement abandonnés, bien plus qu'à des assistés proprement dits. »

indulgence. A la session d'août 1899, l'inspecteur départemental signalait que, sans nul doute, il aurait à revenir dans la suite « sur l'application de la loi nouvelle qui, comme celle du 24 juillet 1889, viendrait vraisemblablement augmenter bientôt dans de sensibles proportions le contingent déjà trop nombreux des pupilles vicieux et indisciplinés ». En 1900, la situation s'était aggravée; voici dans le rapport de l'inspecteur départemental toute une dissertation fort intéressante où son auteur trouve la cause du mal dans la trop grande « humanité » des tribunaux. « Avant la loi de 1898, le jeune délinquant acquitté comme ayant agi sans discernement était ou remis à ses parents ou envoyé dans une maison de correction. Dans la plupart des cas, aujourd'hui, les tribunaux du Pas-de-Calais ne manquent pas d'accorder la préférence à l'Assistance publique pour soustraire les enfants au milieu de la famille qui ne leur paraît pas présenter les garanties de surveillance nécessaires, ou à celui des maisons de correction où l'œuvre de démoralisation peut s'achever par la contagion du mauvais exemple (1). C'est ainsi — qu'on nous permette cette expression — que l'Assistance publique tend à devenir, au point de vue moral, une sorte de grand collecteur destiné à recueillir les rebuts de la société, pour les lui rendre ensuite assainis et purifiés. Une telle confiance accordée à l'Assistance publique l'honore beaucoup assurément. Mais, sans parler des nouvelles charges qu'elle lui impose — et en vue desquelles la loi a omis de créer des ressources correspondantes — elle est, en l'état actuel des choses, fort embarrassante et surtout pleine de dangers pour elle. Que faire de ces délinquants, de ces jeunes voleurs ou vagabonds dont on lui confie la garde? Elle devra, tout d'abord, les mettre en dépôt à l'hospice jusqu'à leur placement. Mais trouvera-t-elle des particuliers disposés à s'en charger? N'y a-t-il pas pour elle un devoir de conscience à prévenir ces derniers, à leur faire connaître les antécédents de ces nouveaux pupilles? Le plus souvent, l'obligation s'imposera ou de les garder indéfiniment à l'hospice dépositaire, au risque de contaminer les autres enfants, ou de chercher à les placer dans des établissements spéciaux — écoles de réforme ou de redressement — qui, nous l'avons dit plus d'une fois, sont insuffisants ou font presque complètement défaut aujourd'hui. » En 1901, la statis-

(1) Les Cours d'appel renchérissent encore sur les tribunaux de première instance. C'est ainsi que, dans des circonstances récentes, un tribunal du Pas de-Calais ayant acquitté comme ayant agi sans discernement, mais envoyé dans une maison de correction des mineurs de seize ans poursuivis pour rapines et vagabondage, la Cour d'appel s'empresse de réformer les jugements en confiant les jeunes voleurs à l'Assistance publique. (Note de l'inspecteur.)

tique est vraiment instructive : « Sur les 41 pupilles qu'en vertu de la loi du 19 avril 1898 l'autorité judiciaire a remis à l'Assistance publique, au lieu de les faire élever par l'Administration pénitentiaire dans des maisons d'éducation correctionnelle, un quart seulement a pu être placé à grand'peine dans les conditions ordinaires, et encore ne sommes-nous pas sans inquiétude sur ce que deviendront un certain nombre d'entre eux; 23 pupilles, soit plus de la moitié, échappent complètement à notre action, soit qu'ils aient pris la fuite pour rentrer dans le milieu auquel on voulait les soustraire, soit qu'ils aient commis de nouveaux délits qui ont forcé les tribunaux à revenir sur leur première décision et à les remettre à l'Administration pénitentiaire. D'une telle situation n'est-il pas permis plus que jamais de conclure que, non seulement le but poursuivi par le législateur de 1898 n'est pas atteint et qu'on ne réalise pas le bien qu'on avait en vue, mais qu'on fait le plus grand mal au service des Enfants assistés, en y introduisant des éléments de contagion très nuisibles aux pupilles qui le composent et en jetant sur lui la plus regrettable déconsidération. L'Assistance publique et l'Administration pénitentiaire sont deux choses qui devraient, semble-t-il, rester distinctes et qu'on a eu peut-être le tort de confondre. La première, dont le rôle aujourd'hui est déjà suffisamment chargé, n'est pas faite, on l'a dit très justement, pour corriger le vice. A chacun sa tâche. »

En 1902, la mesure fut comble, et l'on prit une décision radicale. Sur les conclusions de M. Ousselin, qui s'efforça de distinguer nettement les enfants victimes et les enfants coupables de délit. le Conseil général prit, le 21 août 1902, la délibération suivante :

« Considérant que les art. 4 et 5 de la loi de 1898 visent deux catégories d'enfants absolument distinctes :

» D'une part, les enfants qui ont été l'objet de crimes ou délits; d'autre part, les enfants qui ont commis des crimes ou des délits;

» Que si, à défaut de parents ou d'institutions charitables disposés à les recevoir, l'admission des premiers dans le service des enfants assistés s'impose, il n'en est pas de même pour les autres;

» Que, en l'état actuel des choses, en l'absence d'établissements spéciaux sérieusement organisés, l'administration départementale ne dispose pas des moyens d'action nécessaires pour réformer les sujets vicieux ou indisciplinés que pourraient lui confier les tribunaux et dont la plupart relèvent de l'Administration pénitentiaire plutôt que de l'Assistance publique;

» Qu'en outre, l'admission de ces derniers est de nature à causer le plus grand mal au service des Enfants assistés en y introduisant

des éléments de contagion et en le discréditant dans l'opinion ;

» Que la loi de 1898 n'a pas prévu les voies et moyens par lesquels seraient acquittées les dépenses nécessitées par son application ;

» Qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 10 août 1871, les Conseils généraux statuent souverainement sur le service des Enfants assistés ;

» Le Conseil général du Pas-de-Calais décide que, dans l'intérêt supérieur de ce service, il n'y a pas lieu d'admettre indistinctement dans les hospices dépositaires du département tous les mineurs de 16 ans, auteurs de crimes ou de délits, que les tribunaux pourraient confier à l'Assistance publique en exécution des art. 4 et 5 de la loi de 1898, et autorise l'administration préfectorale à n'accepter désormais les enfants de cette catégorie que dans certaines conditions dont elle sera juge, par exemple, lorsque leur jeune âge ou d'autres circonstances permettront d'espérer leur retour à une meilleure conduite et sans qu'il y ait à craindre de danger de contagion pour qui que ce soit. »

Dans le département de l'Eure, les choses semblent avoir merveilleusement marché au début, et l'administration paraissait enchantée des résultats obtenus. Sans doute, en 1900, M. Savouré-Bonville, inspecteur départemental, esquissait une diversion vers les écoles de réforme, « dont la nécessité apparaissait davantage depuis la promulgation de la loi du 19 avril 1898. » Mais aucune récrimination n'était avancée. On indiquait seulement que « parmi les mineurs visés dans cette loi, il y en avait un certain nombre qui, au moment de leur admission, seraient âgés de 13 et 14 ans et plus » et que, par suite, « il y avait lieu de prévoir que, pour quelques-uns de ces nouveaux pupilles, le placement familial ne réussirait pas toujours du premier coup ».

Au mois d'août de la même année, MM. Puel et Roger saisissaient leurs collègues au Conseil général d'une proposition basée sur des considérations financières : « Vous avez dû remarquer qu'une nouvelle catégorie d'enfants sera, par application de la loi de 1898, admise dans le service des enfants assistés et entretenue aux frais du département et des communes. Quatre enfants de cette catégorie sont entrés dans le service en 1898 ; 21 lui ont été confiés par les tribunaux en 1899, et il n'est pas douteux que cette rapide progression continuera. Nous ne contestons pas le caractère largement humanitaire de la loi qui procure à notre service d'enfants de nouvelles recrues ; mais il est aussi certain que les charges, d'année en année croissantes, que ce service impose au département et aux communes se trouvent aggravées à l'excès. Nous estimons qu'il y a lieu pour le

Conseil général d'aviser. Aux termes d'un projet de loi sur le service des enfants assistés qui a été déposé il y a plusieurs années sur le bureau du Sénat, l'État, si cette loi était votée, prendrait à sa charge $\frac{2}{5}$ des dépenses du service, au lieu de $\frac{1}{5}$ qu'il verse actuellement aux départements. Nous ignorons à quelle époque cette loi pourra être votée... Mais il nous semblerait équitable que l'État, à raison des nouvelles charges, fût astreint à augmenter en même temps son concours. Cela nous semble d'autant plus raisonnable que les enfants qui entrent et entreront dans les services départementaux des enfants assistés en vertu de la loi de 1898 étaient, avant l'intervention de cette loi, entretenus à chers deniers dans les maisons d'éducation correctionnelle, par l'État, qui, par suite, va réaliser des économies inappréciables du fait de leur passage dans les services de l'Assistance ». Le 21 août, une discussion très fouillée s'engagea sur ce vœu, qui suscita des considérations fort intéressantes sur les écoles de réforme et les maisons de correction. M. Join-Lambert montrait le point de contact entre l'Assistance, soucieuse de corriger ses pupilles vicieux, et l'Administration pénitentiaire, désireuse de séparer les moins mauvais de ses internés. « On a prononcé l'incapacité de l'Administration pénitentiaire, non pas parce que les membres de cette Administration sont incapables par eux-mêmes, mais parce qu'ils opèrent dans une certaine atmosphère et avec certains procédés dont ils ne peuvent pas se départir. D'ailleurs, alors même que l'Administration pénitentiaire voudrait substituer des méthodes d'éducation à ses procédés de répression, le fait par les enfants d'avoir été entre ses mains leur imprimerait une sorte de tache qui ne pourrait pas être lavée. Ils auraient contre eux ce préjugé d'avoir été dans une maison ne portant plus l'étiquette de maison de correction, mais qui au fond en serait une, du fait du service dirigeant. — On a pensé alors à s'adresser au service des enfants assistés et, sur le rapport de M. le sénateur Bérenger, est intervenue la loi de 1898 qui porte que les magistrats pourront confier à l'Assistance publique les moins mauvais de ces enfants, s'ils ont quelque espoir de les voir revenir à de meilleurs sentiments ».

Cela ouvrait la question financière et, par suite, « toute une jurisprudence nouvelle ; les charges supportées par l'État, puisqu'il s'agissait d'enfants condamnés qui allaient dans les établissements de l'État, allaient retomber sur les départements, ces enfants étant remis à l'Assistance publique, charge départementale. De plus, au point de vue du fonctionnement, des complications sont à prévoir puisque vous mettez, à côté d'éléments non contaminés et pris jeunes, des

éléments dépréciés et tarés. Il faut appliquer la loi dans toute son étendue et créer des maisons de réforme, où la justice pourra déverser les mineurs qu'elle jugera susceptibles d'une certaine amélioration. Par qui ces maisons de réforme seront-elles créées? Sera-ce par l'État? En ce cas, nous n'aurions pas de réserves à faire. Sera-ce, au contraire, par les départements? Alors les réserves de M. Puel ne sont pas seulement prudentes; elles sont presque insuffisantes; il faudrait les accentuer et protester contre cette manière de faire de l'État, qui consiste à se débarrasser sur les départements des charges qui lui incombent. Pourquoi ne pas faire de ces maisons de réformés une extension des maisons correctionnelles, en changeant le titre? On recule par la raison que j'ai dite tout à l'heure; mais, puisque le contact devra exister, le Conseil général fera bien de prendre ses précautions contre l'excessif déversement qui se reproduirait si les magistrats tentaient trop facilement l'expérience, en présence d'un enfant ne paraissant pas encore un criminel à la dernière puissance. De là un encombrement possible et surcharge départementale, puisqu'ils deviendraient nos pensionnaires. Ne pourrait-on pas demander que les magistrats n'aillent pas trop vite? Ne pourrait-t-on pas demander que les enfants envoyés par les tribunaux soient mis en observation dans un quartier à part, et surtout que les représentants de l'Assistance publique, quel que soit leur titre futur, aient le droit et le devoir de ne pas les conserver longtemps, pour ne pas altérer le caractère de la maison qu'ils dirigent, s'ils sont reconnus pervertis définitivement? Qu'on les renvoie alors dans les maisons correctionnelles proprement dites, auxquelles ils étaient véritablement destinés ».

Le préfet protestait aussitôt en faveur de la loi de 1898. « On a reconnu que c'était une erreur humanitaire et sociale que d'interner des enfants de 8 ans dans les maisons de correction. Cette vue théorique a été confirmée par les résultats de la loi du 24 juillet 1889 sur les moralement abandonnés. Cette loi fonctionne depuis une dizaine d'années. Elle a amené dans les services d'assistance des catégories nombreuses d'enfants qui valent souvent moins que beaucoup de ceux qu'on interne dans les maisons d'éducation correctionnelle. Après dix ans d'expérience, on a reconnu que ces moralement abandonnés, malgré les tares des parents et les mauvais exemples qu'ils avaient reçus, confiés aux services d'assistance, devenaient très rapidement des sujets passables et nous en avons une preuve dans ce département. Nous avons 600 moralement abandonnés qui nous ont été confiés par les tribunaux et qui, souvent, ne valaient

pas mieux que la plupart des enfants internés aux Douaires. Sur ces 600 enfants placés à la campagne ou ailleurs, à peine 10 ou 12 nous donnent des ennuis. Voilà pourquoi le législateur de 1898 a décidé de donner aux tribunaux le pouvoir de confier aux services d'assistance une nouvelle catégorie d'enfants. » Quand M. Join-Lambert ripostait : « ce qu'il faut envisager, comme le plus fréquent pour les délinquants que les tribunaux nous enverront, ce sont les enfants de 13 à 16 ans; or ces délinquants seront d'autant plus tenaces, dans les mauvaises habitudes prises, qu'ils seront plus âgés; en quoi ils différeront absolument des enfants assistés dont le service s'occupait jusqu'alors, puisqu'il les prenait en bas âge », le préfet s'empressait d'ajouter que, s'il était exact de dire que jamais une loi meilleure que celle de 1889 n'avait été faite pour l'humanité, puisque de nombreux enfants mal élevés avaient ensuite très bien tourné, la loi actuelle produirait d'aussi bons effets. « Depuis deux ans et demi, nous avons reçu 30 enfants, qui avant la loi auraient été mis dans des maisons de correction, qui aujourd'hui sont placés par nos soins et se conduisent généralement bien. » Tout se réduisait donc à une question de subvention par l'État.

Le département de l'Eure avait « accepté loyalement les charges qui lui incombent », suivant l'expression de M. Savouré-Bonville; mais ces charges devinrent très grandes. Nous avons demandé, disait le 16 avril 1901 M. Mée, rapporteur, « combien le service a reçu, à ce jour, d'enfants de la catégorie susvisée et quelle dépense ils ont entraînée. M. l'inspecteur nous a fait connaître qu'à ce jour il avait reçu une quarantaine d'enfants et que la dépense réalisée pour eux s'élève à environ 10.000 francs. Sur ces 10.000 francs, nous ne recevons de l'État que 1/5, soit 2.000 francs, d'où il suit que le département aura à supporter pour l'entretien d'enfants qui jusqu'alors étaient à la charge de l'État et de l'Administration pénitentiaire une dépense de 8.000 francs, dépense destinée à s'accroître très rapidement à raison du nombre d'enfants de cette catégorie que les tribunaux du département peuvent être amenés à confier à l'Assistance départementale. Votre 3^e Commission estime qu'il serait dangereux de laisser notre budget, qui a déjà tant de charges du fait de l'assistance sous toutes les formes : enfants assistés, moralement abandonnés, assistance médicale, vieillards, etc., exposé à cette nouvelle augmentation de dépenses sans compensation et elle pense que, si l'état actuel de la législation ne permet pas à l'État de nous payer la totalité de ce qu'il nous devrait pour la catégorie d'enfants qui nous occupent, aucune disposition de loi n'oblige non plus le département à recevoir

et entretenir ces enfants. Votre 3^e Commission vous propose d'inviter l'administration à refuser de recevoir à l'avenir les enfants visés par la loi de 1898 et jusqu'à ce que la question posée par notre vœu de la session d'août ait été tranchée par les pouvoirs publics. » Le préfet ayant opiné que « le département n'est pas obligé de recevoir les jeunes délinquants », les conclusions furent adoptées et portées à la connaissance des chefs de parquet. Elles furent maintenues le 22 août 1902 (1) et fidèlement observées pendant les années 1902 et 1903 (rapport de l'inspecteur départemental, août 1903).

Nous venons de rencontrer les deux grandes objections des services d'assistance et nous allons les retrouver de tous côtés.

Dans la Côte-d'Or, il arrive assez fréquemment que les tribunaux confient la garde des mineurs délinquants à l'administration; mais « elle a énergiquement refusé de les accepter, alléguant, d'une part, qu'elle ne disposait point d'établissement susceptible de recevoir des enfants dont le caractère vicieux était certain; d'autre part, que le Conseil général ne lui accordait pas de crédit officiel (2) ».

A la date du 25 août 1902, le Conseil général du Gers, « après un examen attentif de la situation créée à l'inspection des enfants assistés par l'application des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898 sur les enfants maltraités et moralement abandonnés, émet le vœu que, dans l'intérêt moral des pupilles de l'Assistance et pour éviter certaines poursuites dangereuses, les tribunaux ne confient pas aussi facilement à l'Assistance des jeunes gens qui sont déjà pervers et

(1) La question financière n'était pas la seule. Dans son rapport d'août 1902, M. Savouré-Bouville écrit encore : « Bon nombre de ces mineurs créèrent des difficultés à l'administration, qui a dû en envoyer 9 dans des écoles dites de réforme, soit une proportion de plus de 22 0/0, et il ne s'agit ici que de mineurs particulièrement vicieux. En outre de la question financière, l'exécution des ordonnances des juges d'instruction ou des décisions des tribunaux correctionnels qui confient la garde des mineurs de 16 ans à l'Assistance publique présente donc des difficultés pratiques qui sont inhérentes au manque d'établissements spéciaux pour recevoir ceux de ces mineurs qui sont plus ou moins dévoyés, vicieux. Pour ses pupilles qui sont dans l'attente d'un placement, notamment pour ces mineurs de la loi de 1898, l'Assistance départementale ne dispose que des dépôts des hospices. Or, dans ces dépôts, mal installés, il n'y a pas de sélection. Tous les mineurs, petits et grands, vivent en commun; ils sont simplement séparés par sexe. Les bons sujets, les enfants jeunes, se trouvent forcément en contact constant avec des mineurs plus ou moins vicieux; ils sont ainsi en danger moral. »

(2) Il y avait néanmoins 6 mineurs de la loi de 1898 sur les contrôles, au 31 décembre 1902 (rapport de 1903); mais l'inspecteur ne dit pas si ce sont des délinquants ou des victimes.

souvent inculpés de nombreux vols, ainsi que cela vient récemment de se produire (1). »

Si à Rennes et à Vitré, pour le petit nombre d'enfants que le tribunal avait confiés à l'Assistance publique, le conflit a pu être tranché officieusement grâce aux pressantes démarches du parquet, il n'en a pas été de même dans les autres arrondissements d'Ille-et-Vilaine. A Saint-Malo « la loi de 1898 est littéralement lettre morte ». Le 25 juillet 1901, en effet, les magistrats de ce tribunal appliquèrent spontanément les dispositions protectrices en faveur de cinq enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, à quoi il fut répondu par l'administration que, « son consentement n'ayant pas été sollicité préalablement, conformément à une circulaire du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 23 juin 1899, elle n'avait pas à tenir compte de la décision ainsi rendue ». En vue de satisfaire à cette exigence, appel fut interjeté et avis fut demandé à la préfecture; l'appel était nul pour vice de forme, la question resta en suspens. Mais peu après, consultée cette fois au cours de l'instruction, l'administration « répondit par un refus catégorique et péremptoire, basé sur l'absence de fonds affectés à cette destination; et fit savoir qu'aucune demande appuyée sur cette loi ne pourrait à l'avenir être accueillie (2). »

Même opposition en Saône-et-Loire, où l'inspecteur déclare que « l'autorité judiciaire ne doit pas, à l'heure présente, compter sur l'Assistance publique pour le redressement des mineurs qui ont commis des crimes ou des délits » (rapports de 1902 et 1903), pour ces enfants « vicieux, démoralisés, fainéants » (rapport de 1899); — dans l'Orne et dans l'Oise, où l'administration fait en outre à la loi de 1898 le

(1) Par le même vœu, le Conseil général se prononçait en faveur de la création d'une école de réforme dans la région. Il est vrai que la situation de l'hospice dépositaire d'Auch est déplorable. « En ce qui concerne les jeunes filles qui rentrent parfois à l'hôpital à cause de leur inconduite (des moralement abandonnées, pour la plupart), j'ai pu également constater à regret que ces pupilles étaient placées dans la salle des malades, qu'elles couchaient dans les mêmes dortoirs que ces dernières, et que de ce fait elles causaient de véritables scandales que j'étais impuissant à réprimer. Que dire du service des garçons? Qu'il est encore plus défectueux; ceux qui rentrent de la campagne sont, il est vrai, des indisciplinés qui appartiennent le plus souvent à la catégorie des moralement abandonnés. Aucune occupation et pas ou peu de surveillance. » (Rapport de l'inspecteur, 1902).

(2) Le parquet de Saint-Malo a imaginé une élégante solution pour aboutir au résultat désiré. Toutes les fois que l'enquête relève à la charge des parents des faits assez graves pour motiver la déchéance de la puissance paternelle, le procureur poursuit l'application, non de la loi de 1898 contre le mineur, mais de celle de 1889 contre les parents; au lieu d'un seul enfant, l'administration voit alors tomber sous sa tutelle toute une famille.



reproche de ne lui donner que la garde — droit insuffisant à ses yeux — et non la tutelle des jeunes délinquants (1).

Des vétilles parfois amènent des résistances, comme par exemple dans la Charente, où il faut faire transférer l'enfant du chef-lieu pour le mettre à la disposition de l'administration; « mais l'Intérieur refuse de payer les frais de ces transfèrements, sous prétexte que le mineur n'est pas condamné, qu'il est au contraire acquitté; les communes, de leur côté, refusent de faire supporter ces dépenses par leur budget »; — comme aussi en Indre-et-Loire, où l'administration invoque un droit de contrôle que le parquet lui refuse, consentant seulement à la prévenir un peu à l'avance du placement à effectuer.

Même là où les choses ne sont pas montées à ce diapason, il est curieux d'entendre les doléances des représentants de l'Assistance, sur les vices déplorables et l'impossibilité de ramener au bien des enfants tarés et corrompus, récidivistes incorrigibles. Voici les inspecteurs de la Drôme (dès le rapport de 1901), de la Meurthe-et-Moselle « où plus de la moitié des pupilles de cette catégorie disparaissent dans les quelques jours qui suivent leur placement » (rapport de 1900), des Vosges (rapport de 1902) (2), du Finistère (rap-

(1) Depuis quelques mois, dans les cas rarissimes où le préfet du Nord répond au parquet qu'il pourrait à la rigueur accepter la garde de l'inculpé, il ajoute aussi la condition que les droits de puissance paternelle, et non seulement de garde, lui soient attribués. M. Savouré-Bonville, inspecteur départemental de l'Eure, écrivait dans le rapport de 1901 : « Quand l'Assistance publique consent à recevoir les mineurs visés dans la loi de 1898, elle s'impose une charge morale et pécuniaire particulièrement lourde. Il s'agit pour elle, en effet, d'élever, d'instruire et de diriger des mineurs ayant commis presque tous des délits et qui antérieurement à cette loi étaient envoyés dans des établissements correctionnels. Elle aurait besoin dans l'espèce d'une somme d'autorité aussi complète que possible. Or, il n'en est rien. Les droits qui lui sont dévolus par la loi de 1898 ne s'étendent pas au delà de la garde des mineurs, alors que, pour les mineurs qui lui sont envoyés par application de la loi de 1889, elle possède les droits de garde et de tutelle. Le contraste est frappant. En effet, d'une part, pour les enfants qui lui sont envoyés par les tribunaux par application de la loi de 1889, et dont bon nombre, en raison de leur jeune âge au moment de la déchéance de leurs parents indignes, ne sont pas vicieux, l'Assistance publique est assurée des droits de garde et de tutelle. D'autre part, pour les mineurs qu'elle consent à recevoir par application de la loi de 1898, et qui tous sont plus ou moins vicieux, elle n'a que la garde. On est autorisé à penser que la question de la révision de la loi de 1893 ne tardera pas à être posée. »

(2) Après avoir, en 1901, « sans aucune espèce de plainte ou de récrimination, expliqué et excusé dans une large mesure divers succès par la présence inévitable de brebis galeuses dans un troupeau nombreux », l'inspecteur ne pouvait s'empêcher, l'année suivante, « d'attribuer les mauvais résultats des services à l'admission d'enfants trop âgés en vertu des lois de 1889 et de 1898. »

port de 1901) (1), de l'Indre, du Morbihan où, après avoir une première fois obtenu du Conseil général, le 23 août 1900, conformément aux conclusions de M. de Préaudeau, rapporteur de la 4^e commission, « une distinction entre les enfants victimes de délits ou de crimes qui seraient de plein droit admis dans le service de l'Assistance ou confiés à des parents ou à un établissement charitable, et les enfants auteurs de délits ou de crimes, qui seraient d'office placés dans une école de réforme et qui ne viendraient pas apporter le trouble dans un service public non organisé pour préserver les pupilles d'un contact vicieux », l'administration ne déclara pas officiellement la guerre, mais « accepta à contre-cœur les jeunes inculpés », à tel point que des tribunaux comme celui de Ploërmel en sont réduits, pour éviter un conflit, au subterfuge suivant : prononcer la remise aux parents, tout en essayant de placer officieusement le mineur à l'Assistance publique; « de cette façon, un refus de l'administration ne peut infirmer l'autorité d'un jugement ». Il est à noter toutefois que le Conseil général a décidé, le 21 août 1902, un nouvel essai, en s'efforçant de trouver une exploitation agricole « où, sous la surveillance d'un contremaître, on concentrerait un certain nombre de ces pupilles »; essai rudimentaire et économique d'école de réforme; et, malgré l'absence de résultat pendant une année, il a, le 20 août 1903, « décidé de continuer ses recherches ». En même temps, il émettait un vœu dont l'idée mérite d'être signalée : « Les enfants qui ont passé par les tribunaux apportent un trouble sérieux dans le service de l'Assistance publique; d'un autre côté, depuis la loi de 1898, le nombre des enfants envoyés en correction diminue d'année en année, si bien que de 5.000 il est descendu à 3.000, le nombre des colonies pénitentiaires étant demeuré le même. Si l'on désaffectait une ou deux de ces colonies de leur destination actuelle et si on les consacrait à l'observation et à l'éducation, pendant un nombre de mois déterminé, de ces enfants remis aujourd'hui directement à l'Assistance, ce serait un grand bienfait pour celle-ci (2). Ne recevant cette catégorie d'enfants qu'après un commencement d'éducation et munis de notes émanant de la colonie, les inspecteurs de l'Assistance connaîtraient ainsi le caractère des enfants et cette connaissance leur rendrait moins difficile le placement d'un bon nombre d'entre eux. Mais il semble qu'il appartient à l'administra-

(1) Voir aussi dans le même sens les conclusions de M. Le Bail, rapporteur, à la séance du Conseil général du 21 août 1901; il explique l'élévation des crédits par la nécessité de placer ces enfants dans des maisons spéciales.

(2) Cf. le rapport de l'Inspection générale déjà cité (*Revue*, 1903, p. 1446).

tion de provoquer un changement dans la législation en ce sens. »

M. Martin-Dupont, inspecteur de l'Hérault, donne une opinion analogue dans le rapport de 1903 : « Pour faire ce que les maisons de correction n'avaient pu faire, on a imaginé de recourir à l'Assistance publique qui en est réduite au placement familial. Pour moi, j'estime que l'on a eu tort de dénoncer les maisons de correction, instrument excellent pour qui sait s'en servir. Je n'ai pas à dire ici ce que l'on pouvait ou devait en faire, cela me mènerait trop loin. Qu'il me suffise de dire que l'Assistance publique se trouve dans un étrange embarras, lorsque les tribunaux lui envoient des enfants de la catégorie de ceux que l'on désigne par cet euphémisme d'enfants traduits en justice... Il ne nous reste qu'à faire ce que les tribunaux pouvaient et devaient faire, placer les pupilles dont ils se débarrassent si aisément en notre faveur dans quelque maison de correction décorée d'un nouveau nom, celui d'école de réforme. Mais alors, à quoi bon? Et l'on ne comprend guère, pour le moment du moins, les avantages de la loi. »

Dès la mise en vigueur de la loi de 1898, le département du Calvados se trouva aux prises avec les difficultés matérielles et morales, et il crut un moment avoir découvert la panacée. « Votre Commission des finances, disait à la séance du 21 août 1900, M. Lagrange de Langre, rapporteur, n'avait pas hésité à vous signaler le danger, pour les ressources départementales, de semblables dispositions — qui en fait, sous apparence de moralisation, faisaient passer du budget de l'État dans le budget du département l'entretien d'un nombre illimité de jeunes vagabonds fort peu recommandables, pour la plupart trop âgés et trop vicieux pour pouvoir profiter du changement de traitement préparé par le législateur. Fort heureusement, M. le Ministre de l'Intérieur put s'entendre avec M. le Garde des Sceaux, qui transmit aux parquets de nouvelles instructions et les invita à se concerter avec l'autorité préfectorale avant de prononcer ou de requérir la remise à l'Assistance publique locale de tout enfant se trouvant dans les conditions prévues par la loi de 1898. Depuis cette nouvelle circulaire, le nombre des admissions à l'Assistance, au titre de la loi de 1898, a pu être réduit dans une notable proportion, grâce à l'information préalable poursuivie par l'administration ». Cet espoir ne dura pas longtemps. Le préfet avouait dans son rapport d'avril 1904 que « rien ne permettait malheureusement d'entrevoir la fin prochaine de cette recrudescence des enfants assistés, ni d'assigner un terme à l'accroissement des charges qui en résulte pour le budget départemental » ; il sollicitait et obtenait une augmentation de crédit

de 5.000 francs. Actuellement, on entrevoit la prétention d'exiger la déchéance de la puissance paternelle.

Signalons aussi le vœu du Conseil général du Cantal (où les jugements de garde sont pourtant peu nombreux); le 24 avril 1900, M. Bory lui demandait d'inviter M. le préfet à adresser au Ministre de l'Intérieur une réclamation pour faire rembourser par l'État au département les frais exposés par l'Assistance publique à l'occasion des enfants qui lui sont remis en vertu d'une décision judiciaire répondant à l'internement dans une maison de correction. Ces frais « devraient être assimilés aux frais de détention des jeunes détenus et constituer une dépense de police générale. » Un autre membre, M. Cazals, ajouta que la même requête devrait être adressée au Garde des Sceaux pour qu'il donne aux parquets des ordres en vue de remédier à une situation regrettable. La proposition de M. Bory complétée par M. Cazals fut adoptée. Le Ministre de la Justice se contenta « d'accuser réception du vœu », et la question en est restée là.

Bien avant la loi de 1898, le département de la Seine-Inférieure s'occupait des jeunes délinquants. Les services d'assistance officielle y sont en effet très développés; on y trouve deux écoles de réforme : celle d'Aumale et celle de Melleville. Dès 1883, par une délibération du 22 août, sur la proposition du préfet, M. Hendlé, le Conseil général autorisait l'admission dans les hospices dépositaires des enfants arrêtés en état de mendicité et de vagabondage, mis à la disposition de l'administration par les autorités judiciaires. Des instructions générales étaient envoyées au parquet et aux commissaires de police. En 1887, ces enfants étaient au nombre de 200; au 31 décembre 1889, 370 avaient été immatriculés. » Les lois de 1889 et de 1898 reçurent donc aussitôt un accueil favorable et l'expérience qui a été tentée dans un milieu si heureusement préparé doit présenter le plus grand intérêt. M. le D^r Metton-Lepouzé, inspecteur départemental, a joint à son rapport de 1904 la note par lui adressée au Ministère en réponse à une demande de renseignements sur la loi de 1898 (1). Au début, on avait essayé de placer les petits vagabonds directement dans l'agriculture et dans l'industrie. Mais bien vite les résul-

(1) Au début de l'année 1901, M. H. Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, consulta les inspecteurs départementaux sur les résultats et les conséquences de l'admission dans le service de l'Assistance publique des enfants acquittés par les tribunaux par application de l'art. 66 C. p. et élevés par les soins de l'Administration pénitentiaire dans des maisons d'éducation correctionnelle. La publication de ces documents recueillis auprès d'hommes particulièrement compétents présenterait une immense utilité, quoiqu'il y ait lieu aussi de rappeler le proverbe : Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son.

tats désastreux démontrèrent la nécessité d'une école de réforme. La loi de 1898 n'a pas apporté un contingent meilleur et les 124 recrues ont permis d'intéressantes constatations.

L'inspecteur départemental établit une distinction très nette entre les enfants de moins de 13 ans et les pupilles plus âgés. « Avant l'âge de 13 ans, l'enfant est plus facilement éduicable et, pour ceux de cette catégorie, j'ai eu presque constamment recours au placement familial. » Parmi les 44 auteurs de délits qui n'avaient pas atteint la limite de 13 ans, 3 sont en état d'évasion, 11 en maison d'éducation; les autres sont placés dans des familles nourricières et, à quelques exceptions près, leur conduite est bonne. Presque tous les adultes, au contraire, doivent être internés par mesure disciplinaire, lorsqu'ils ne parviennent pas malgré tout à échapper à toute surveillance, et leur conduite est détestable; ce sont les réfractaires de l'École d'Aumale, dont le directeur s'écriait, en rendant compte de la gestion morale et financière de 1900 : « La conduite et le travail de nos pupilles ont été généralement satisfaisants; astreints à une vie régulière, à une discipline ferme et juste, ils se montrent le plus souvent soumis aux ordres reçus et n'encourent guère de punition grave; cependant quelques-uns, presque tous moralement abandonnés ou confiés à nos soins par les tribunaux en vertu de la loi de 1898, sont rebelles et se plient difficilement à la discipline de l'École. Paresseux, indisciplinés, ces pupilles sont tout disposés à tromper la surveillance spéciale dont ils sont l'objet et à s'évader pour retourner à leur vie aventureuse. Aussi tous nos efforts tendent-ils à ramener au bien ces natures perverses qu'un manque d'éducation ou une mauvaise éducation première a dirigées vers le mal : la patience, les bons conseils répétés, un travail régulier avec un séjour prolongé à l'École départementale, sont les remèdes les plus efficaces. » Est-il encore parfois possible de les améliorer sans une discipline énergique, plus énergique que celle de l'École de réforme? Pas toujours, et M. Metton-Lepouzé termine son remarquable rapport par deux observations de la plus stricte justesse. La première concerne le champ d'application de la loi de 1898 : elle n'a pas été faite pour ceux dont la corruption est trop ancienne et par suite difficilement guérissable; elle s'adresse aux enfants coupables qui sont plutôt des victimes, et, si les résultats obtenus par l'Assistance publique ne sont pas toujours excellents, la faute en incombe bien souvent, non à l'Administration, mais au magistrat qui a mal jugé; l'exemple typique qui nous en est cité est celui d'un pupille ainsi confié aux soins de la bienfaisance publique, alors qu'il relevait de la maison de correction, et qui se rendit coupable

d'un vol avec assassinat, pour lequel il encourut 6 ans de travaux forcés (1). « Il semblerait indispensable, écrit M. le D^r Metton-Lepouzé, que les tribunaux prissent soin d'opérer tout d'abord une sélection attentive, — l'instruction leur en fournira facilement les éléments, — entre les pupilles éduicables, dont la transformation et le redressement sont possibles par les moyens éduicatifs qui sont à notre disposition, et ceux dont le degré de dégénérescence exige un traitement plus énergique et des procédés spéciaux. Le degré de curabilité ne devra évidemment pas être basé sur l'âge du sujet, ni sur la gravité du délit commis, mais bien sur ses antécédents, ses habitudes et son genre de vie; c'est là qu'on trouve les facteurs du classement ».

L'outil manque d'ailleurs pour une telle besogne, et l'honorable inspecteur regarde comme insuffisante l'École départementale d'Aumale. « Dirigée par un membre distingué du corps enseignant de la Seine-Inférieure, qui a comme collaborateur immédiat un inspecteur honoraire du service des assistés et deux instituteurs, notre École départementale est, à proprement parler, un établissement d'instruction réalisant le type heureusement combiné de l'école profession-

(1) « Le n° 9 mérite une mention particulière. Arrêté dans une bande de mauvais garnements, il avait été déjà poursuivi deux fois pour vol et bris de clôture. Il venait de prendre 16 ans quand, le 29 mai 1900, un jugement de première instance de Rouen, le condamnant à être interné dans une maison de correction, fut réformé par un arrêt de la Cour. Aux termes de cet arrêt, il était confié à l'Assistance publique. Il s'était rendu coupable d'un nouveau vol commis au cours d'une attaque nocturne, à laquelle il avait pris part. Envoyé à l'École d'Aumale, il s'évade au bout d'un mois et, de retour à Rouen, il se rue un soir, en compagnie de quelques souteneurs dont il faisait sa fréquentation habituelle, sur un brave ouvrier qu'il dévalise, lui enlevant sa montre et son couteau, et il le frappe avec une telle violence que le malheureux meurt, quelques jours après, des coups qu'il a reçus. Le jeune bandit, traduit de ce chef en Cour d'assises, était condamné, le 19 février 1901 à six ans de travaux forcés. On ne peut, en vérité, s'empêcher de penser que, si la décision du tribunal de Rouen n'avait pas été infirmée par la Cour, si N... avait été interné dans un établissement fermé, il n'aurait pu, vraisemblablement, s'évader aussi facilement et sa malheureuse victime vivrait encore! Le passage de ce garçon à l'École départementale a été funeste pour ceux de ses camarades qu'il est parvenu à grouper autour de lui et sur lesquels — il était, paraît-il, beau parleur — il exerçait la plus détestable influence. Peu de jours après son arrivée, le surveillant général le surprenait, au milieu d'une dizaine d'élèves, leur racontant ses tristes exploits et se glorifiant des méfaits qu'il avait commis. Le surveillant de son dortoir était devenu l'objet de sa haine, et plusieurs fois il avait proféré contre ce dernier des menaces : Je lui planterai, disait-il un jour, mon couteau dans le ventre! On se fait facilement une idée du trouble profond que peut causer dans un établissement comme celui d'Aumale le séjour de semblables chenapans qui ont déjà subi toutes les perversions. Il suffit, m'écrivait il y a quelques jours le directeur, d'un de ces pupilles pour créer les plus graves difficultés dans notre École, où les élèves sont pour la plupart des dégénérés, si prompts à obéir à toutes les suggestions et où le mauvais exemple surtout est si contagieux... » (Rapport de l'inspecteur départemental.)

nelle et de l'école de préservation, avec, il est vrai, une pédagogie spéciale; mais ce n'est et ce ne peut être qu'une maison d'enseignement, et, à ce titre, elle ne saurait convenir aux enfants réellement vicieux. Pour eux, je demande, avec tous ceux qui ont étudié cette question, qu'on mette à notre disposition des établissements spéciaux. Qu'on leur donne la dénomination qu'on voudra, qu'on en crée de nouveaux ou qu'on utilise les colonies pénitentiaires actuelles, peu m'importe; mais, dans le second cas, il sera indispensable non-seulement de débaptiser ces dernières, mais de les rattacher à l'Assistance publique et d'en changer radicalement les méthodes. Il faut que ces établissements soient le complément des écoles de préservation, qu'ils réalisent un degré de plus dans la série des procédés médico-pédagogiques destinés à remplacer, pour les insoumis et les vicieux de nos services, la punition par l'éducation réformatrice. Il faut, sous peine de voir échouer tous nos efforts, que nous puissions envoyer dans ces écoles de second degré ceux de nos pupilles auxquels l'école de préservation ne saurait convenir. C'est là, on ne saurait trop le proclamer, la condition essentielle du succès ». C'est ce que pense également le directeur de cette École d'Aumale (rapport de 1901) : « 13 pupilles sont rentrés d'évasion. Très indisciplinés, d'humeur vagabonde, liés avec des jeunes ouvriers sans travail et de mœurs déplorables, ces pupilles ont contracté de mauvaises habitudes et n'ont pu se plier à l'obéissance : ils ont repris pour la plupart leur vie nomade. C'est pour ces pupilles que des écoles spéciales, se rapprochant des maisons de correction, devraient être créées. »

Malgré ses efforts, le département a donc dû se déclarer impuissant à réformer tous les enfants que les tribunaux de la région lui envoyaient. Un intéressant rapport de M. Lambard, conseiller général, signalait le problème à ses collègues, le 21 août 1902. « Dans tous les cas, disait-il, c'est le pouvoir judiciaire qui agit; l'Assistance publique n'a qu'à enregistrer les décisions des tribunaux et à en assurer l'exécution »; il s'incline donc devant l'autorité judiciaire, mais réclame un correctif. « Il nous semble indispensable que l'Assistance publique soit désormais autorisée à remettre à l'autorité judiciaire ceux des enfants dont la garde lui a été confiée par les tribunaux en vertu de la loi de 1898 et qui sont reconnus, après un essai plus ou moins prolongé, rebelles à tout amendement. Il est inutile d'insister auprès de vous sur la perturbation que l'introduction d'enfants par trop vicieux peut amener dans notre service des enfants assistés. Il ne s'agit pas non plus ici d'une question d'ordre purement budgétaire; il y va surtout de l'intérêt même de ces jeunes gens qui,

malgré tout, arrivent par la fuite à échapper à la surveillance de l'administration et reprennent ainsi, pour la plupart, la vie à laquelle on a voulu les arracher ». Sur son avis, le Conseil général émit le vœu « que l'Assistance publique fût désormais autorisée à remettre à l'autorité judiciaire les enfants dont la garde lui aurait été confiée par les tribunaux, et qui seraient reconnus rebelles à tout amendement ». Ce vœu est entré de suite en pratique, car le préfet déclarait aussitôt : « Les conclusions du Conseil général deviendront la loi de l'administration ».

L'inspecteur des enfants assistés du Var se prononce sans hésitation contre toute assimilation des délinquants aux assistés. Il ne se base pourtant point sur l'expérience; ses raisons sont purement théoriques, car le département du Var semble ignorer l'existence même de la loi de 1898. Quoique écrite en 1901, la réponse adressée par l'inspecteur considère les art. 4 et 5 de la loi de 1898 comme un simple projet à l'étude dans les bureaux du Ministère. « M. le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, écrit M. Edelga, a bien voulu nous questionner sur les points suivants : les enfants acquittés par les tribunaux par application de l'art. 66 du C. p. sont actuellement élevés par les soins de l'Administration pénitentiaire dans des conditions d'éducation correctionnelle. L'opinion s'est accréditée ces derniers temps que ces enfants devraient de préférence être remis aux services de l'Assistance publique. Serait-il indifférent, au point de vue du service des enfants assistés, de revoir des recrues de cette nature? Mon avis est que cette mesure serait inexplicable et surtout inapplicable. Les enfants dont il s'agit sont nécessairement frappés d'une tare morale qui nécessite un régime exceptionnel. Si la justice a jugé prudent de ne pas les rendre à leur famille, c'est précisément parce qu'elle a reconnu que ces enfants ont le germe du vice et doivent être tout à la fois corrigés et ramenés au bien, si possible, par un système d'éducation approprié à leur caractère. Or, nous sommes absolument dépourvus de moyens d'action pour atteindre ce résultat. Nous recevons des orphelins et des enfants abandonnés pour les faire élever, sous notre surveillance, chez des particuliers. Nous n'avons pas d'établissements administratifs où il nous soit possible d'agglomérer un certain nombre de pupilles, en vue de les faire élever d'une manière distincte. Nos dépôts mêmes, qui ne sont destinés qu'à recevoir les nouveaux admis ou ceux qui sont malades ou temporairement disponibles, ne sont pas sous notre direction. Ce sont les hospices qui, par suite d'une convention obligatoire avec l'administration départementale, gardent pro-

visoirement nos sujets, lesquels sont soumis au régime ordinaire de l'établissement. Ces hospices, dits dépositaires... sont faits pour recueillir des malades, des infirmes, des jeunes enfants et des vieillards indigents. On ne peut y adjoindre un groupement d'enfants de nature vicieuse, si ce n'est d'une manière tout à fait momentanée, en attendant que certaines dispositions soient prises à leur égard. Voudrait-on créer ces groupements avec séjour permanent qu'on ne le pourrait pas. Le personnel employé n'a pas d'attributions d'éducation. Il y a bien une section où l'on garde, par suite d'accord avec les parents, des enfants dits de familles indigentes; mais ce sont des jeunes enfants ou des enfants de l'âge scolaire et tout se borne à un gardiennage collectif de pauvres bébés ou d'écoliers qui se trouvent là comme dans un pensionnat à prix réduit, car les familles paient de modestes mensualités. Il n'y a que cela et il ne pourrait y avoir autre chose, car un hospice ne peut être une maison d'éducation. Dès lors, où les mettrions-nous? » Et il ajoute : « Le résultat serait plus que déplorable; il serait désastreux... Il faut bien qu'on sache que, si nous trouvons facilement des gardiennages et de bons gardiennages, il en est tout autrement pour les pupilles-garçons qui arrivent dans le service après l'âge de 13 ans ou de ceux qui, n'ayant pu être maintenus dans les milieux où nous les avons fait élever, reviennent dans nos dépôts comme disponibles à l'âge de l'adolescence. Leur placement ou leur remplacement rencontre des difficultés inouïes. D'abord, et de plus en plus, les situations même les plus modestes deviennent rares, car elles sont accaparées par les enfants du pays... De plus, le pupille de l'Assistance publique, qui n'a pas été connu dès son jeune âge, est plus ou moins suspect. Les préjugés, à cet égard, n'ont fait que s'accroître depuis que la loi de 1889 a fait entrer dans nos services les enfants retirés de leurs familles pour cause d'indignité. »

Aux départements nettement hostiles on peut ajouter ceux où l'administration comme le parquet, cherchant avant tout à « n'avoir jamais d'affaire », se mettent d'accord, au cours de l'instruction, sur l'intervention ou la non-intervention — presque toujours sur la non-intervention — de l'Assistance publique et où le tribunal abdique son droit d'appréciation entre les mains du préfet ou de son représentant. Ce régime de l'entente préalable est adopté dans la Loire-Inférieure, où une circulaire préfectorale l'impose (Saint-Nazaire), le Calvados (1), les Côtes-du-Nord, la Mayenne, la Manche.

(1) Dans le rapport d'août 1903, le préfet du Calvados proteste contre l'arrêt de cassation dans l'affaire Cambreleng et fait allusion à des instructions de la Chan-

l'Yonne, la Haute-Savoie, la Dordogne (1), les Landes où une seule décision rendue en l'espace de 5 ans par le tribunal de Saint-Sever a soulevé un conflit qui n'a pu être tranché juridiquement; la fillette, orpheline et sans parents, se trouvait légalement sous la tutelle de l'Assistance publique et c'est à ce titre qu'elle a été gardée.

Il est permis de s'étonner de l'opposition systématique que l'on rencontre auprès de l'administration de l'Assistance publique, à la mise en pratique d'une loi votée et promulguée, représentant par conséquent la volonté nationale; il y a lieu de s'étonner que, par un simple refus de crédit ou même par la simple volonté d'un préfet, la volonté nationale soit tenue en échec. On connaît l'arrêt de Cassation du 14 août 1902; on a pu voir, par l'exposé que je viens de faire, que rien n'est changé.

Un de nos correspondants de Soissons nous fournit un argument en faveur de la thèse soutenue par la Cour de cassation. Il est à remarquer que, par l'art. 4, le législateur de 1898 a entendu donner à certaines personnes le droit de former opposition à l'ordonnance provisoire de garde que rend le juge d'instruction; ce sont les parents, le tuteur, le ministère public; si l'on avait voulu reconnaître à l'Assistance publique un droit de contrôle, on l'eût fait, en l'ajoutant à l'énumération. Non seulement elle n'y figure pas, mais le texte déclare nettement que, sur cette opposition, le juge qui statue finalement est le tribunal en chambre du conseil. Ce même tribunal rend ensuite définitivement, par l'application de l'art. 5, une décision obligatoire, contre l'exécution de laquelle personne ne peut appeler.

La presque unanimité de nos correspondants s'est prononcée en faveur de la loi de 1898 et proclame l'excellence de ses dispositions bienveillantes. Je n'ai guère entendu d'autre note discordante — sauf dans les tribunaux qui, de parti pris, s'obstinent aux déclarations de discernement — que celle du tribunal de Tours, dont les magistrats

cellerie : « Mon administration, se conformant aux *desiderata* exprimés par le Conseil général, s'est, dès l'origine, constamment efforcée d'enrayer, dans la mesure du possible, le nombre des admissions à prononcer au titre de la loi de 1898. La faculté qui lui avait été accordée par la circulaire de la Chancellerie en date du 31 mars 1900, concertée avec le Ministère de l'Intérieur, de décliner la charge d'entretien d'enfants dont l'entrée à l'hospice dépositaire ne lui semblait pas suffisamment justifiée, a malheureusement cessé de produire ses effets utiles depuis qu'un arrêt de la chambre criminelle... Nous ne pouvons que le regretter dans l'intérêt des finances départementales. »

(1) Où de rares jugements de garde ont été rendus à Périgueux et à Nontron, jamais par les autres tribunaux.

estiment que « les art. 4 et 5 trouvent leur application légitime surtout à propos des enfants maltraités et abandonnés; à l'égard des enfants délinquants, elle risque d'être sans effet, créant des difficultés à l'Assistance publique qui n'ose pas les placer, et ne frappe pas leur esprit ».

La résistance de l'Assistance publique est d'autant plus étonnante que les mineurs de la loi de 1898 ne diffèrent pas sensiblement de ceux de la loi de 1889; or elle reçoit ces derniers obligatoirement, et sans d'ailleurs soulever de difficulté. C'est une constatation que j'avais faite et que quelques-unes des réponses nous ont apportée également. Qu'un enfant soit poursuivi pour mendicité, il relève de la loi de 1898; que le parquet, en raison de l'âge comme de la légèreté de la faute, classe l'affaire et requière la déchéance de la puissance paternelle pour incitation à la mendicité, il relève de la loi de 1889. Dans le premier cas, on s'en désintéressera et il restera sur le pavé; dans le second, il sera recueilli à bras ouverts! Et ce contre-sens se reproduit en bien d'autres cas: où la perversité de l'enfant résulte de celle même des parents: mineur excité à la débauche, enfant des délits duquel les parents sont co-auteurs ou complices, etc. Déjà nous avons vu des inspecteurs admettre cette assimilation et, notamment, M. l'inspecteur général Ogier (*Revue*, 1903, p. 1442): « Alors que les enfants assistés entrent dans le service, soit à leur naissance, soit plus tard, mais généralement dans des conditions d'éducation jusqu'alors normales, les moralement abandonnés, au contraire, y arrivent à tous âges et même à des époques très voisines de leur majorité; mais surtout ils y entrent pervertis, adonnés déjà à des pratiques vicieuses, plus ou moins vagabonds, voleurs, n'ayant presque jamais été astreints à une discipline ou à un travail quelconque »; et il ajoute même, à propos des mineurs envoyés en correction: « Mettant à part les enfants assistés proprement dits, c'est-à-dire les enfants en état d'abandon matériel par suite de disparition de la famille, on peut dire que tous les autres, ceux relevant des lois de 1889 et de 1898, comme ceux auxquels ont été appliqués les art. 66 et 67 C. p., sont des enfants en état d'abandon moral. Si l'on accepte l'opinion généralement admise à l'heure actuelle que le criminel doit être étudié dans son être, dans tout son passé héréditaire, dans le milieu où il a vécu, qui a agi sur lui, on doit reconnaître que les enfants dont l'État peut ou doit assurer la protection ou l'assistance, doivent être examinés dans les mêmes conditions. L'enfant surtout subit le poids de son hérédité et porte l'empreinte du milieu. Or, pour les moralement abandonnés, à quelque caté-

gorie qu'ils appartiennent, hérédités ou milieux sont identiques... »

Il est curieux et bon de remarquer la différence avec laquelle les représentants de l'administration ont traité le législateur de 1889 et celui de 1898. Il ne faudrait pas croire, en effet, que les moralement abandonnés, c'est-à-dire les enfants dont les parents sont déchus par jugement de la puissance paternelle, soient tous de vertueux gamins, incapables de mal faire. Les doléances ne manquent pas; mais elles sont toujours accompagnées d'un correctif à l'adresse de l'esprit philanthropique qui a inspiré ces dispositions pourtant bien gênantes, et jamais en tout cas on n'a essayé d'organiser la révolte contre la loi. On a gémi; mais on s'est incliné. « Si dans la plupart des cas, écrit l'inspecteur du Gers (rapport de 1901), je n'ai qu'à me louer des enfants moralement abandonnés de moins de 13 ans, chez lesquels les mauvaises habitudes n'ont pas de profondes racines, il n'en est pas de même pour ceux qui ont dépassé cet âge. Les mauvais exemples ont laissé chez quelques-uns d'entre eux des traces ineffaçables. Paresseux et corrompus, réfractaires aux bons conseils, ne voulant rester dans aucune place, leur contact, quand ils rentrent au dépôt, est un danger pour les natures dociles et honnêtes. » — « L'application de la loi de 1889, écrit l'inspecteur du Pas-de-Calais (rapport de 1898), très fréquente aujourd'hui dans le Pas-de-Calais, nous a valu une nouvelle catégorie de pupilles, bien différente de celle des enfants assistés ordinaires que nous recueillons en vertu du décret de 1811. Elle a complètement modifié les conditions de notre service qui tend à devenir en partie une annexe du service pénitentiaire. Les enfants matériellement en état d'abandon, par suite du décès ou de la disparition de leurs parents, et qui, en cette qualité, doivent être admis à l'hospice, se trouvent généralement, au point de vue physique comme au point de vue moral, dans des conditions normales; les vicieux, les indisciplinés, les idiots, les arriérés, les infirmes de corps et d'esprit y figurent à l'état d'exception. Il en va tout autrement pour ces « orphelins dont les parents sont vivants », suivant la saisissante définition de Jules Simon, que nous envoient tous les jours les tribunaux, pour ces malheureux issus le plus souvent d'alcooliques, tarés physiquement ou moralement, frappés de condamnations judiciaires, pour ces enfants élevés comme de petits sauvages, n'ayant jamais fréquenté l'école, dressés à la mendicité, presque toujours au vol et à la prostitution. Parmi ceux-là, les bons sujets, sains de corps et d'esprit, forment l'exception; les mauvais, vicieux, indisciplinés ou simplement les sujets difficiles, les idiots, les arriérés sont la majorité. Quand les enfants sont jeunes encore, à

l'époque de leur admission à l'hospice, le mal n'est pas irrémédiable; sortis du milieu déplorable dans lequel ils vivaient et confiés à d'honnêtes gens, ils peuvent encore s'améliorer. Mais, quand ils ont déjà 13, 14 ou 15 ans et même plus, comme le cas se produit souvent, quand le mal est invétéré, que pouvons-nous faire? La présence de ces pupilles devient pour les autres et pour le service lui-même un danger permanent. Si nous essayons de les placer comme apprentis ou domestiques, ils se montrent bientôt insubordonnés, réfractaires à tout travail régulier. Le plus souvent, ils prennent la fuite pour aller retrouver leurs parents indignes; parfois, ils volent ou font pire encore, comme ce malheureux qui a voulu empoisonner la maîtresse de la maison où il était domestique ou cet autre qui a tenté d'incendier l'habitation de son patron. Ils nous exposent ainsi à des responsabilités redoutables et jettent sur le service tout entier un discrédit dont nous avons fort à souffrir pour le placement de nos autres pupilles. »

Ne croirait-on pas entendre les reproches de tout à l'heure à l'égard de la loi de 1898?

Dans le même sens, on trouvera des doléances sur l'inconduite et l'immoralité des moralement abandonnés de la loi de 1889, dans les rapports des inspecteurs des enfants assistés de la Haute-Saône (1900), de la Manche (1901), du Loir-et-Cher (1902), de l'Indre (1900), du Gard (1902), de la Côte-d'Or (1902), de la Corrèze (1902), de la Charente-Inférieure (1902), du Puy-de-Dôme, du Nord, etc.

« Cette loi, toute à la louange de celui qui en est l'auteur, écrit encore M. l'inspecteur du département de l'Orne, reçoit ici son application d'une façon sérieuse et l'enquête à laquelle procèdent les parquets avant de prononcer la déchéance des parents est un sûr garant pour nous. Quelques-uns de ces enfants nous donnent des sujets de plainte, nous occasionnent des difficultés, discréditent le service par leur conduite, leur indépendance, leurs défauts, leurs vices; mais à côté de cela, quels services la loi ne rend-elle pas en soustrayant aux parents indignes des enfants excellents! » (Orne, rapport de 1900).

Malgré les reproches très vifs de l'inspecteur sur l'inconduite des pupilles, M. Gagey, rapporteur de la Commission d'instruction et d'assistance, disait à la séance du 29 août 1900 du Conseil général de la Côte-d'Or : « Les dépenses ont augmenté en dix années de près de 10.000 francs. La cause principale en est l'application de la loi du 24 juillet 1889, qui assimile aux enfants assistés et les traite comme eux, les enfants moralement abandonnés. Cette loi, qui est une des œuvres les plus belles et les plus touchantes de la troisième Répu-

blique, devait, comme vous le voyez, grossir singulièrement le budget de l'assistance départementale. D'ailleurs, chaque fois que le Conseil général de la Côte-d'Or est en présence d'un devoir social, il n'hésite pas; sa sollicitude envers les humbles et les faibles est connue de tous. »

N'est-il pas dès lors étrange, quand les difficultés sont identiques, de trouver deux appréciations toutes différentes et d'entendre critiquer amèrement la loi de 1898 comme impraticable, dangereuse et mal conçue, alors que l'on vante l'inspiration élevée de la loi de 1889, « si justement dénommée loi d'humanité et de progrès social »? (Puy-de-Dôme, rapport de 1902.)

On ne peut accepter, en effet, une thèse qui aurait pour seul résultat de refuser toute protection à une catégorie intéressante d'enfants en état d'abandon moral, les jeunes délinquants. « Il ne se peut, nous écrit M. le conseiller Tellier, que, parce qu'un service public aura refusé de remplir sa mission, un enfant probablement amendable soit envoyé dans une maison de correction, alors que cette éducation spéciale n'est pas nécessaire à son retour au bien, ou remis à des parents indignes. Ne pas proclamer l'obligation pour l'Assistance publique de recueillir ces enfants, c'est la destruction presque complète de la loi de 1898, étant donné le petit nombre des enfants que peuvent accueillir soit les particuliers, soit même les œuvres spéciales. » Il n'y aurait donc qu'à demander à l'administration de respecter la loi et les décisions de justice, y compris celles de la Cour suprême. Actuellement, en effet, ou les magistrats n'appliquent pas la loi, lorsque les préfetures lui sont hostiles, ou ils passent outre, et, loin d'être exécutés, leurs jugements sont encore plus préjudiciables au jeune délinquant. « Quel est le résultat de cette pratique? L'enfant est généralement détenu; le procureur de la République envoie à la préfecture avis de la remise par le tribunal avec l'extrait de jugement et met l'enfant à la disposition de l'autorité administrative: celui-ci reste en prison; puis, quelques jours après (je mets les choses au mieux), le préfet écrit au gardien-chef de mettre l'enfant en liberté, ce qui est fait immédiatement. Le pauvre petit est rejeté ainsi sur la voie publique; personne n'est prévenu; le voilà seul, abandonné sur la rue. Que si le fait se produit, non pas devant le tribunal, mais devant la Cour, la distance peut être de plus de 100 kilomètres (de Douai à Boulogne par exemple); n'est-ce pas une inhumanité? Il rentre dans sa famille; mais c'est précisément cette solution que le tribunal a voulu éviter, et cela après enquête minutieuse sur la moralité de l'enfant et de ses parents. »

L'administration a d'ailleurs compris l'impossibilité de revenir sur les progrès accomplis par le législateur de 1898. Le rapport de M. Ogier, conclut (*ibid.*, p. 1443) « à appliquer à l'enfance abandonnée (de toutes catégories) un principe unique, la remise du droit de garde à l'État, avec, suivant les cas, la déchéance ou non de la puissance paternelle ». Sans aller aussi loin, tous les inspecteurs départementaux réclament pour les mineurs de la loi de 1898 comme pour les indisciplinés de la loi de 1889 la création d'écoles de réforme. Tel est le but du projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Parlement. Le Préfet du Nord l'indiquait sans détours dans le rapport de 1903 : « Il faut reconnaître que la loi de 1898 est inapplicable dans son ensemble, telle qu'elle a été votée. Les dispositions finales, qui ont une importance capitale pour l'Assistance publique, ont été insérées dans le texte primitif par voie d'amendement et sans que l'administration supérieure ait été consultée sur son application. Son imperfection n'a pas tardé à créer partout de grandes difficultés. Pour y remédier, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux. Ce projet, qui a obtenu le bénéfice de l'urgence, a été adopté par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1903 (1). Cette loi, dont la nécessité se faisait sentir depuis longtemps et qui sera le complément indispensable de la loi de 1898, permettra aux services de l'Assistance publique d'admettre tous les enfants qui lui seront confiés par les tribunaux. Elle classe les enfants en deux catégories bien distinctes : les victimes et les coupables. Les premiers devront être admis au nombre des enfants assistés à la charge du service ; les seconds deviendront également des pupilles de l'Assistance, mais pourront, suivant le cas, être placés dans une école professionnelle, dans une colonie ou maison pénitentiaire, ou dans une colonie correctionnelle, et seront à la charge de l'Administration pénitentiaire. Ces dispositions sont la confirmation des décisions du Conseil général. »

Je n'ai jamais pu m'empêcher d'éprouver un certain étonnement en voyant l'Assistance publique s'engager dans cette voie. L'école de réforme avec l'obligation pour l'Assistance de recevoir les jeunes délinquants n'aura d'autre résultat que d'aggraver l'état de choses actuel, dont les inspecteurs et les préfets se plaignent avec tant d'amertume. De moins en moins on enverra en correction, et l'horreur de ces « maisons de corruption » aura d'autant plus d'effets

(1) *Revue*, 1903, p. 919, 1276 et 1460, note 2.

pratiques que l'on aura l'excellente ressource de remettre l'enfant aux mains du préfet, représentant de l'Assistance publique. Les écoles de réforme seront peuplées de dangereux vauriens, capables de tout, que les colonies correctionnelles ont déjà grand'peine à maintenir en respect. Les mots auront changé ; on aura témoigné d'un semblant de philanthropie, mais les choses resteront en l'état. Les maisons de correction n'auront plus qu'à fermer leurs portes, faute de sujets ; elles seront remplacées par l'Assistance publique, qui aura de plus en plus le renom de soigner et de choyer des chenapans indignes d'elle. Voilà à quoi l'on aboutira et, si l'on me répond que les dispositions du projet de loi permettent de solliciter et d'obtenir le renvoi des indisciplinés dans des maisons pénitentiaires, je dirai qu'alors la situation restera identique, avec cette grave dérogation aux principes qu'un internement pénal dépendra de la volonté d'une administration au lieu d'être prononcé avec toutes les garanties d'un jugement.

Nous touchons ici du doigt le défaut qui a causé les vives récriminations contre la loi de 1898. Cette loi n'est pas mauvaise ; elle est seulement mal appliquée par les tribunaux de province. Alors qu'elle n'était point faite pour transformer l'Assistance publique en un succédané de la maison de correction, elle n'a abouti qu'à cette déplorable conséquence, mettre les magistrats en règle avec leur conscience lorsque, devant une impossibilité absolue de rendre un enfant à sa famille, ils nourrissent une haine instinctive contre la maison de correction. La statistique est là pour démontrer que l'administration a hérité des pupilles de la correction. Il s'en est suivi une désorganisation bien compréhensible ; que peut faire une administration toute de bienfaisance avec des enfants vicieux et rebelles ? C'est ainsi qu'à Lille, en 7 mois et demi (du 1^{er} janvier au 15 août 1903), — et encore après une année entière de non-application de la loi de 1898, au cours de laquelle de nombreux envois en correction d'enfants remis précédemment en garde avaient eu lieu, — j'ai pu personnellement noter 51 récidives de pupilles de l'Assistance publique sur un total de 200 jugements de garde ! « La première cause de la résistance de l'administration, écrit très justement M. le conseiller Tellier, est due à ce que certains tribunaux, absolument prévenus contre les maisons de correction, ont envoyé pour ainsi dire *en bloc* à l'Assistance publique tous les enfants qu'autrefois ils destinaient aux établissements correctionnels : le résultat a été funeste ; on a vu rassemblée dans des cours d'hôpital une légion d'enfants indisciplinés, brisant les vitres, menaçant de mettre le feu, s'excitant les uns les autres. L'Assistance

publique n'avait pas le personnel de maîtres capables de refréner par une sérieuse discipline de pareils attentats (1). »

La loi de 1898 a été faite, au contraire, pour les cas où l'enfant ne mérite pas la correction, mais où il serait dangereux néanmoins de le rendre à une famille indigne; dans tous ces cas, jusqu'ici, les tribunaux de province ont persisté dans la remise à la famille, ou, ce qui est encore pis, dans la déclaration de discernement. On a donc mal compris le but et la volonté du législateur; de là sont nés tous les malentendus; et cette partie du rapport de l'inspecteur départemental de la Manche sur l'exercice de 1899 est à méditer, car elle rappelle les objurgations de l'inspecteur de la Seine-Inférieure et démontre une fois de plus la vérité de notre assertion : « Les parquets de la Manche commencent à appliquer les art. 4 et 5 de la loi de 1898. 8 pupilles ont été immatriculés en vertu de ladite loi. En l'espèce, le législateur a fait acte de justice et de prévoyance. L'enfance malheureuse ou coupable ne sera jamais trop protégée; mais ce qu'il faut constater, c'est que, pour cette catégorie d'enfants assistés, nous retombons dans les mêmes difficultés que pour les moralement abandonnés. Raisonnablement, l'Assistance publique ne peut prendre la charge et la direction des natures indisciplinées qu'on lui confie, que si on lui procure les moyens pratiques de les modifier. Un enfant qui a des habitudes de vol, de vagabondage, ne peut pas se métamorphoser par un simple transfèrement à la campagne. Toutes les natures reconnues comme définitivement incorrigibles n'auraient rien à faire dans nos services et reprendraient le chemin de la maison de correction. »

Loin d'être inutile ou impraticable, la loi de 1898 a édicté des dispositions qui devraient amener une réelle transformation de nos pratiques criminelles à l'égard des enfants; elle tient le juste milieu entre le système ancien (choix rigoureux entre le pardon absolu, la remise aux parents et l'envoi en correction) et les systèmes étrangers (remise du délinquant aux mains de l'État, de qui dépend ensuite toute puissance). Elle est, par cela même, plus conforme aux besoins

(1) J'ai cité, au cours de cet article, les doléances à ce sujet des représentants de l'administration. Qu'on me permette encore une citation, de M. l'inspecteur de l'Aisne (août 1903) : « Les récidives les plus marquées n'arrêtent pas quelquefois la mansuétude de ces tribunaux et, si l'Assistance publique départementale ne trouve pas le moyen de fermer ses portes à ces recrues sur lesquelles celle-ci n'a même pas le droit de correction, elle assistera, impuissante, à la déconsidération et à la contamination complète du personnel assisté... Il existe, dans l'Aisne, un privilège malheureux pour la discipline : jamais, en effet, les tribunaux n'envoient en correction aucune des filles qui appartiennent à l'Assistance départementale quelle que soit leur conduite. Cette impunité assurée n'est pas pour arrêter dans la mauvaise voie celles qui y sont entrées. »

de chaque espèce, elle se plie à toutes les hypothèses psychologiques. Mais elle a été mal comprise et mal appliquée. Au lieu d'en critiquer les détails, il serait plus facile et plus sage de s'efforcer de vaincre les difficultés qui peuvent surgir. Quand on se souvient de la triste façon dont l'article 66 du Code pénal a été appliqué et dont les tribunaux prononçaient les courtes corrections et quand on constate avec quelle aisance une circulaire ministérielle eut raison de ces errements, on ne peut s'empêcher de songer que des instructions précises, rigoureusement concertées — et sans parti pris — entre les parties intéressées aux débats arriveraient à produire des merveilles en unifiant les procédés, en aidant les timidités et en refrénant les audaces par l'observation méthodique d'une loi toute de justice, d'humanité et de progrès.

P. DRILLON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 4189-1-04. — (Encr. Lorilleux).
